OBSERVATIONS

DU SIEUR BERGASSE,

SUR l'Écrit du Sieur DE BEAUMARCHAIS, *ayant pour titre :*

Court Mémoire, en attendant l'autre,

DANS LA CAUSE

DU SIEUR KORNMANN.

Loquebar de testimoniis tuis in conspectu Regum, et non confundebar. Ps. CXVII.

J'ai rendu témoignage à la vérité en présence des Rois, et je n'ai point été confondu.

AOUST, 1788.

Ce Mémoire étant imprimé au loin, et ayant été composé à mesure qu'on l'imprimoit, il ne m'a pas été possible d'en examiner l'ensemble. Il pourroit donc s'y trouver quelques redites, et même quelques incorrections ; mais j'espere qu'on me les pardonnera, en faveur des vérités qu'il contient.

AU ROI.

SIRE,

Je crois devoir mettre encore ce Mémoire sous les yeux de Votre Majesté.

Ce n'est qu'à Elle seule, qu'il me convient de rendre compte des vexations que j'éprouve.

Mon sort est dans ses mains, et je ne puis lui donner une plus grande preuve de la haute opinion que j'ai de Sa Justice, et de la vénération profonde que m'inspirent ses Vertus, qu'en me plaçant sous sa sauve-garde spéciale, aujourd'hui que les lois sont muettes.

Je suis, avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Paris, le 11 Août 1788.

Le très-humble et très-obéissant
Serviteur et fidele Sujet,
(*Signé,*) Bergasse.

LETTRE de M. Bergasse à la REINE, en lui adressant un exemplaire de ses Observations.

Du 11 Août 1788.

MADAME,

« Votre Majesté a daigné accueillir avec bonté le » dernier Mémoire que j'ai composé dans l'affaire de M. » Kornmann : il contenoit des vérités essentielles pour le » moment présent ; celui-ci en contient de plus essentielles » encore, et il me semble qu'il est de mon devoir de le » mettre aussi sous Ses yeux.

» On trompe votre Majesté, Madame, et on la trompe » d'une maniere bien cruelle. Il faut cependant que l'erreur » dans laquelle on persiste à l'entretenir se dissipe, et qu'a- » vant que de plus grands maux arrivent, Elle soit avertie du » bouleversement qui se prépare, et des effets malheureux » qu'il peut produire.

» Votre Majesté a été long-tems l'espérance et l'amour » des Français ; Elle peut encore le devenir. Les personnes » qui connoissent les qualités particulieres de Votre Majesté » sont indignées de la maniere dont des Ministres, justement » détestés, osent calomnier ses intentions bienfaisantes, » attribuant à Elle seule un désordre qu'ils ont provoqué, » en travaillant sans relâche à lui faire perdre la confiance » du Peuple, et à diminuer ainsi son autorité et son crédit » véritables.

» Votre Majesté peut facilement recouvrer cette confian- » ce du peuple, si nécessaire dans le rang auguste où Elle » est placée et qui doit être le premier des biens pour son ame » douce et sensible. En désavouant avec éclat les hommes » qui n'ont pas craint de compromettre son Nom ; en » contribuant auprès du Roi au rétablissement de l'Ordre » dans toutes les parties de l'Administration, Elle sera Elle- » même étonnée de l'effet qu'Elle produira dans tous les » cœurs avec les grâces qui lui sont si naturelles ; par-tout » où Elle se montrera, Elle recueillera les bénédictions d'une » Nation généreuse, toujours disposée à adorer ses Maîtres ; » et le bonheur de cette Nation, en devenant en partie » son ouvrage, sera aussi sa récompense.

» Je suis, avec un profond respect, etc. »

OBSERVATIONS
DU SIEUR BERGASSE,

Sur l'Écrit du Sieur de Beaumarchais, *ayant pour titre :*

Court Mémoire, en attendant l'autre [1].

Toujours des plaintes, et jamais des réponses.

Il m'a bien fallu lire l'Ecrit du sieur de Beaumarchais, intitulé : *Court Mémoire, en attendant l'autre*, et la plainte qui suit cet Ecrit extraordinaire, et les Pieces justificatives non moins extraordinaires, qui se trouvent entre la Plainte et le *Court Mémoire*.

---

[1] Pourquoi cet autre n'arrive-t-il jamais ? il doit être prêt depuis long-temps. Et puisque notre cause étoit placée et alloit être jugée au moment où le cours de la Justice a été suspendu, il n'est pas possible qu'il ne soit pas achevé. Or, qui empêche le sieur de Beaumarchais de le faire paroître ? Je sais qu'il l'a montré à quelques personnes, qui lui ont conseillé de le brûler, comme un Ouvrage aussi extraordinaire par le style, qu'étonnant par l'audace et la noirceur des calomnies. S'il ne l'a pas brûlé, je le somme ici très-expressément de le produire sans délai, et de ne pas imiter ces Plaideurs de mauvaise-foi qui attendent la veille des jugemens pour répandre des Ecrits bien calomnieux, bien volumineux contre leurs adversaires, afin de les mettre ainsi dans l'impossibilité d'y répondre. Ce n'est, certes, pas là l'exemple que je lui donne. Au reste, je déclare d'avance que, dans ce Mémoire tant annoncé, excepté l'affaire principale, tout y sera traité;

Sur tout cela, j'ai peu d'observations à faire ; mais, elles seront décisives pour prouver que la nouvelle information à laquelle M. le Procureur du Roi et M. le Lieutenant-Criminel ont l'étrange complaisance de laisser procéder le sieur de Beaumarchais, est une vexation encore plus odieuse que toutes celles dont je me suis plaint jusqu'à ce jour.

La bâse de la nouvelle information du sieur de Beaumarchais, est le Mémoire que je viens de publier pour ma défense personnelle, défense indispensable, et je crois, bien légitime.

Le sieur de Beaumarchais, en parlant de ce Mémoire, prétend,

1°, Que je l'accuse d'avoir corrompu les Juges du Châtelet, tandis qu'il est certain

---

mais, on ne me détournera pas de mon objet : ma marche sera simple et ferme. Je m'en tiendrai uniquement à l'affaire principale, quoi que fasse le sieur de Beaumarchais pour m'en détourner ; et puis, quand elle aura été jugée, je le suivrai par-tout où il désirera que je le suive, et, s'il veut, nous reprendrons ensemble toute autre affaire, et sur-tout celle *d'Amérique* ; et malgré tous les certificats politiques, toutes les attestations des Grands et des Ministres qu'il pourroit produire, je prouverai que ce n'est pas à tort que le sieur Kornmann lui a dit dans son premier Mémoire qu'il a déshonoré le nom Français dans cette partie du monde, où je suis bien sûr qu'il n'osera jamais mettre les pieds. Je ferai plus ; je le suivrai, si cela lui convient, depuis son entrée dans le monde, jusqu'à ce jour, et il ne me sera pas bien difficile de démontrer que l'affaire du sieur Kornmann est une faute légere, une bagatelle au prix de ce qu'on pourroit lui reprocher, et que ce n'est pas encore sans raison que le sieur Kornmann lui a dit dans un autre de ses Mémoires : *je connois ta vie toute entiere, elle est exécrable, ta vie* ; mais il faut d'abord que l'affaire du sieur Kornmann soit jugée, et puis, nous verrons.....

qu'il n'a pas même l'honneur de connoître de vue M. le Lieutenant-Criminel ;

2°, Que je l'accuse d'être l'Auteur du Journal intitulé : « ma Correspondance, par le » moyen duquel je lui impute de faire cir- » culer en France, et en Allemagne, des ca- » lomnies contre tout le monde ; tandis qu'il » est prouvé que ce mauvais Journal est » imprimé par un nommé Müller, Imprimeur » Allemand, de la ville de Kelh ; ce qui n'a » pas plus de rapport à lui, ni à sa superbe » Imprimerie de la ville de Kelh, que » si cette infamie se faisoit à Geneve ou à » Liége » ;

3°, Que je l'accuse de répandre des Ecrits contre les parlemens, d'après les traités faits entre les Ministres et lui, tandis qu'au contraire et dans tous les temps, il n'a cessé de rendre aux magistrats la justice qui leur est due.

Or, il n'y a pas un de ces faits qui ne soit faux ou inexact.

En premier lieu, il est faux que j'aie dit dans mon mémoire que le sieur de Beaumarchais a corrompu les Juges du Châtelet. Je n'y dis pas un mot des Juges du Châtelet pris collectivement ; et si je m'étois vu dans le cas de parler d'eux, je l'eusse certainement fait avec le respect que m'inspirent, et la réputation de lumiere et d'intégrité dont ils jouissent, et la fermeté si noble qu'ils montrent dans les circonstances désastreuses où nous sommes.

J'y ai parlé simplement de deux d'entre les Juges du Châtelet dont j'ai gravement à me

plaindre ; je ne les accuse pas de s'être laissés corrompre par le sieur de Beaumarchais, comme il ôse le dire ; mais, seulement d'avoir montré pour mes adversaires, dans toutes les occasions, une partialité révoltante. Or, je pense que dans la nécessité malheureuse où je me trouve de récuser ces deux Magistrats, j'ai suffisamment démontré cette partialité ; et si on pouvoit en douter encore, il me semble que ce qu'ils font dans ce moment, en se constituant de nouveau mes juges, quand, pardevant un Tribunal supérieur, je les ai déclarés mes Parties, suffiroit pour rendre ma démonstration complette.

En second lieu, il n'est pas exactement vrai que j'aye dit que le sieur de Beaumarchais est l'Auteur du Journal intitulé : *ma Correspondance* ; il est seulement vrai que j'ai dit que le Journal intitulé *ma Correspondance*, est le Journal particulier du sieur de Beaumarchais : et, ce propos, je le répete encore, parce que le Rédacteur de ce Journal lui est absolument dévoué, parce que les ennemis du sieur de Beaumarchais, ou les hommes qui sont connus pour lui déplaire, y sont déchirés d'une maniere atroce, ainsi que dans le Courrier de l'Europe du sieur Morande son ami ; parce que je puis produire vingt extraits de ce Journal, dans l'affaire du sieur Kornmann, qui ne sont que des libelles en raccourci contre le sieur Kornmann et contre moi ; parce qu'enfin, quoique ce Journal ne s'imprime pas précisément à Kelh, dans la *superbe imprimerie* du sieur de Beaumarchais ; mais à Kelh, chez le sieur Müller, *dans le voisinage de*

de l'Imprimerie du sieur de Beaumarchais; je puis prouver, et quand il en sera tems, je prouverai, par une correspondance accablante, que le sieur Müller est absolument aux ordres de la faction que je combats [1].

---

(1) Pour donner une idée de la maniere dont je suis traité dans les Papiers publics qui dépendent du sieur de Beaumarchais, je ne puis mieux faire que de transcrire ici un article de la *Correspondance Littéraire secrette*, rédigée par un sieur Mettra, ami du sieur Daudet. Correspondance qui s'imprime à Neuwied, sur le Rhin, dans le voisinage de Kelh; voici comme on y parle de mon Mémoire et de ma personne :

»*Extrait d'une Lettre à l'Editeur, sur le nouveau Mémoire de* M. Bergasse.

» M. B*** a été travaillé tout-à-coup d'une forte indigestion de parler, et à l'exemple de l'Israélite Job, dont il a pris un texte pour épigraphe, il a vomi tout ce qui grondoit dans sa poitrine, avec des flots d'écume et de bile. Il paroit que ce Rhéteur croit avoir reçu la mission d'éclairer les Nations, et d'endoctriner les Rois; il a composé, à cet effet, des morceaux détachés de législation et de morale, dans lesquels il s'accuse modestement d'avoir des vues nouvelles. Malheureusement il a choisi pour cadre de tous ces tableaux, les prétendues *cornes du sieur K***, et c'est avec cette histoire ressassée jusqu'au dégoût qu'il prétend réveiller l'attention et l'intérêt public.

» La nouvelle diatribe du sieur B*** renferme *des injures contre les personnes les plus respectables*. On voit qu'il a voulu étayer une cause qu'il sent bien perdue, en se donnant les apparences d'un confesseur et martyr de celle des Parlemens. Mais cette ruse n'a pas réussi. Les gens impartiaux ont trouvé que ce n'étoit point le moment d'une suspension de tous les tribunaux, qu'il falloit choisir pour publier un Mémoire dans une affaire en instance réglée. On a reconnu plusieurs mensonges, à l'aide desquels le sieur de B*** tire des conséquences qui peuvent être justes, mais dont les majeures sont évidemment fausses. On a été étonné de l'aveu qu'il fait lui-même que son client perdroit sa cause; de l'assertion erronnée que quand même *les faits contenus dans le premier Mémoire*, seroient, comme il l'a entendu dire, démontrés faux, il n'en auroit pas moins fait une action louable en le publiant.

En troisieme lieu, il est faux que j'aie dit que le sieur de Beaumarchais répand des écrits contre les Parlemens, d'après des traités faits entre les ministres et lui. Voici ma phrase : » Et maintenant je suis instruit que même le sieur de Beaumarchais [on n'apprendra pas ce fait sans un étrange étonnement], est aussi parvenu à se faire trouver digne de la confiance du Gouvernement, et que, parmi les Chefs de l'Administration, il en est qui n'ont pas rougi de traiter avec lui, et de mettre à profit, pour la circonstance actuelle, le genre de talent dont il est pourvu. »

On ne peut disconvenir qu'il ne se trouve quelques pages bien écrites dans cet Ouvrage ; mais le ton général de cet Ecrit est verbeux. Il annonce une vanité ridicule. Il s'éloigne du véritable mérite de l'éloquence : *Rien n'est beau que le vrai, le vrai seul est aimable.*

» On doit déplorer que le sieur B*** ait choisi un pareil champ pour prendre son essor. Les amis du sieur K** doivent regretter à leur tour que ce particulier ait rencontré un tel énergumene qui ne consultant que sa *rage d'écrire*, l'a couvert *d'un ridicule ineffaçable*, et a imprimé des taches indélébiles sur le front de ses malheureux enfans.

» On dit que le sieur B*** s'est caché après la publication de son Mémoire ; (je voudrois bien qu'on m'apprît où je me suis caché.) *Mais le Gouvernement qu'il a attaqué d'une maniere très-hardie*, l'a puni de la seule façon dont il pouvoit l'être, en méprisant son ouvrage, et en ne lui accordant point même les honneurs *d'une poursuite*).

(Correspondance Littéraire secrette, N°. 27, pag. 218).

Vous pouvez comparer le style de cet extrait de lettre au Mémoire ayant pour titre : *Lettre de M. Daudet à M. Bergasse*, publiée l'an passé par le sieur Daudet, et vous n'aurez pas de peine à en deviner l'Auteur. Au reste, le sieur Mettra ne trouvera pas mauvais, qu'en temps et lieu je rende plainte contre lui, comme le sieur Kornmann a rendu plainte contre le Courier de l'Europe, et que je le force à déclarer qu'il lui a écrit la lettre dont il a publié l'extrait, à me produire cette lettre, signée par celui qui l'a écrite, autrement à m'en répondre en son propre et privé nom.

Or, de là, que résulte-t-il? Que parmi les Chefs de l'administration il en est qui, dans le moment présent, ont voulu employer le sieur de Beaumarchais. Mais à quoi ? Aux choses auxquelles il est propre. Et quelqu'un s'avise-t-il de penser aujourd'hui qu'il est propre à écrire (1)? Et croit-on que je suis assez imbécile pour imaginer qu'il puisse se trouver un homme en place tellement inepte, et tellement abandonné, qu'il regarde comme une ressource de quelque valeur, la plume du sieur de Beaumarchais? Le sieur de Beaumarchais parle toujours du talent qu'il n'a pas, et jamais des talens qu'il a. C'est des talens qu'il a que j'ai voulu faire mention, et ces

---

On ne trouveroit pas tant de facilité à répandre des calomnies, ou à déchirer des réputations, si la liberté de la presse existoit. Alors, chacun pouvant imprimer avec sa signature, on seroit bien fondé à décerner des peines graves contre tout Imprimeur ou Journaliste qui donneroit cours à des écrits qui ne seroient pas avoués; et l'Imprimeur et le Journaliste pouvant dire à tout Ecrivain : *Signez et j'imprimerai, ou je publierai à vos risques et périls;* la licence des Ecrivains, qu'il ne faut pas confondre avec la liberté d'écrire, se trouveroit à-coup-sûr réprimée plus efficacement que par les Réglemens de notre Librairie, dont je crois, d'ailleurs, avoir si bien prouvé l'absurdité.

(1) On sait à présent que le sieur de Beaumarchais n'est pas l'Auteur des Mémoires qui ont paru sous son nom, en 1771, à l'exception cependant de quelques discussions lourdes et de quelques mauvaises plaisanteries qu'on y remarque. Si le fait n'étoit pas très-certain, on pourroit comparer ces fameux Mémoires à ceux qu'il a faits dans la même affaire, en Provence, où il étoit loin des personnes qui l'avoient aidé de leur plume, à son écrit par exemple, ayant pour titre : *le Tartare à la Légion*, et la question seroit bientôt décidée.

talens, je crois, sont assez connus, pour qu'il soit inutile de les spécifier ici.

A propos de tout ceci, le sieur de Beaumarchais fait un grand étalage de son attachement à la Magistrature, et il donne pour preuve de son attachement, un Mémoire que personne n'a connu jusqu'à présent, qu'il produit pour la premiere fois, et qu'il a fait, dit-il, pour répondre aux questions des Ministres, lors de la restauration des Parlemens, en 1774.

Or, moi je soutiens, 1°, que ce Mémoire n'est pas de lui. Je crois que je n'ai pas besoin de prouver qu'on ne se dépouille pas plus de son style, que de sa physionomie; et ici, certainement, vous ne reconnoissez point le style du sieur de Beaumarchais. Ce n'est pas que l'ouvrage soit merveilleux; j'y remarque des maximes fausses et même dangereuses; mais, enfin, ce n'est pas ainsi qu'écrit le sieur de Beaumarchais. Vous ne trouvez-là ni expressions impropres, ni phrases embarrassées, ni locutions triviales, ni incohérence d'idées, ni absence de Logique, ni tout ce qu'on rencontre dans les Productions nombreuses qui sont sorties de sa plume. [1]

(1) Il semble que le sieur de Beaumarchais ait lui-même pressenti ce que je dis ici. Voici comme il fait parler les Ministres, lorsqu'ils lui demandent ce fameux Mémoire: Faites-nous un Mémoire court, élémentaire, où vos principes, exposés *sans enflure et sans ornemens*, *soient propres à frapper tout bon esprit, qui pourroit manquer d'instruction*, c'est-à-dire, tâchez de renoncer à votre style amphigourique et insignifiant: efforcez-vous d'être simple, et donnez-nous vos pensées sous une forme qui puisse les faire facilement saisir. Vous voyez que le sieur de Beaumarchais a parfaitement deviné qu'on ne le reconnoîtroit pas dans ce mémoire, et qu'il y falloit une préface: et cette préface, afin de la rendre plus imposante, il l'a mise dans la bouche des ministres.

Je soutiens, en second lieu, que le fait sur lequel il s'appuie pour établir que ce Mémoire est de lui, n'est point du tout concluant. Son beau-frere, dit-il, mort il y a six ans, a copié le Mémoire de sa main, et il produit la copie de son beau-frere. Quoi ! de ce que le beau-frere du sieur de Beaumarchais a copié ce Mémoire, il s'ensuit qu'il est du sieur de Beaumarchais ! Eh ! mais, pour que cet argument eût quelque valeur, il faudroit qu'on me démontrât que ce beau-frere étoit tellement organisé, qu'il ne pouvoit copier

---

Je ne puis m'empêcher, au reste, de remarquer combien ce qu'il fait dire aux Ministres, est hors de toute vraisemblance. Le Mémoire qu'ils demandoient au sieur de Beaumarchais, étoit un Mémoire secret; il ne devoit pas voir le jour. Il n'étoit destiné qu'aux Membres du conseil, et encore à certains Membres du conseil, et peut-être aussi à quelques Membres des cours Souveraines. Or, d'après cela, comment les Ministres ont-ils pu dire : *Faites-nous un Mémoire court, élémentaire, qui soit propre à frapper tout bon esprit, qui pourroit manquer d'instruction ?* On auroit pu parler ainsi, s'il avoit été question de captiver l'opinion publique ; mais, des Magistrats du conseil et des cours Souveraines, et ceux que l'on consultoit, sur-tout, étoient-ils des gens qui manquassent d'instruction : et les idées si communes, si médiocres qui se trouvent dans le Mémoire que le sieur de Beaumarchais produit aujourd'hui, pouvoient-elles étonner par leur rareté, au point d'engager les Ministres à prier le sieur de Beaumarchais de les réduire en catéchisme pour l'instruction des Membres les plus éclairés de l'Administration de la Magistrature ?

Au fait : à qui fera-t-on croire que lorsque l'on pouvoit consulter, et que l'on consultoit, en effet, M. Turgot, M. de Malesherbes, et les principales têtes du Parlement de Paris, etc. etc. on croyoit encore trouver mieux chez le sieur de Beaumarchais, et qu'on n'hésitoit pas entre ce que pouvoit penser de raisonnable sur une question de notre Droit Public, des hommes supérieurs, parfaitement instruits de notre droit Public, et ce que pouvoit rêver et produire un homme d'une espece aussi ridicule que le sieur de Beaumarchais ? Il est, en vérité, difficile de porter plus loin l'impudence !

autre chose que les Ecrits du sieur de Beaumarchais. C'eût été là, il faut l'avouer, une organisation bien malheureuse.

Je soutiens, en troisieme lieu, que le propos attribué à feu M. le Prince de Conti, sur ce Mémoire, est de toute fausseté.

Il faut commenter ici quelques lignes de l'écrit du sieur de Beaumarchais. » J'ajoute, » c'est le sieur de Beaumarchais qui parle ; » j'ajoute à ce fait, celui-ci ; c'est que ce » Prince très-attaché au Roi, sur-tout l'amant » de la Patrie, m'arrêtant court au fort de ma » lecture, voilà le style du sieur de Beau- » marchais, me dit, avec cette chaleur qui lui » gagnoit toutes les ames : aurez-vous le » courage d'avouer que vous m'avez lu cet » Ouvrage » ?

Eh ! quel courage y avoit-il donc à faire cet aveu ? Qu'y a-t-il de si courageux dans un pareil Ouvrage ? Et quels risques couroit le sieur de Beaumarchais à dire aux Ministres qui vouloient la restauration des Parlemens, qu'il avoit lu à M. le Prince de Conti, le Mémoire qu'ils lui avoient demandé sur la restauration des Parlemens ?

Le sieur de Beaumarchais répond : « Tout le monde sait, Monseigneur, que je n'ai rien de caché pour vous ». Il étoit, en vérité, très-flatteur pour M. le Prince de Conti, que tout le monde sût qu'il avoit l'honneur d'être le confident ordinaire du sieur de Beaumarchais !

M. le Prince de Conti réplique : « Eh bien, Monsieur, assurez-leur que si c'est cela qu'on adopte, nous le signerons à genoux.

D'abord, M. le Prince de Conti n'a pas pu dire, » assurez-leur, » mais » assurez-les ». Et puis, M. le Prince de Conti n'a pas pu dire, » assurez-les que si on adopte ce Mémoire, » nous le signerons: » car il n'y avoit pas grand mérite à signer un Mémoire, après la certitude acquise qu'il seroit adopté; et puis encore, M. le Prince de Conti n'a pas pu dire, nous le signerons à genoux. M. le Prince de Conti ne se seroit, certes, pas mis à genoux pour si peu de chose, et ce langage bas et trivial n'étoit pas le sien à coup-sûr.

Au fait. Il faut venger la mémoire de M. le Prince de Conti. Rien n'est faux comme l'anecdote qu'on rapporte ici. M. le Prince de Conti, qui vouloit bien permettre au sieur de Beaumarchais de l'amuser, et qui ne l'estimoit que ce qu'il valoit, ne faisoit rien dans les affaires publiques, sans consulter un Jurisconsulte respectable, qui étoit à la tête de ses Conseils, qui vit encore, et qui passe, avec raison, pour un des hommes qui a le plus de connoissance de notre Droit Public: [c'est assez le désigner.] Eh bien! ce Jurisconsulte n'a pas été peu surpris de la maniere gauche et ridicule dont le sieur de Beaumarchais ose faire parler le Prince après sa mort: et comme le Prince n'a rien fait lors de la restauration de 1774, sans le confier à ce Jurisconsulte, ou sans demander son avis: comme ce Jurisconsulte n'a jamais entendu parler au Prince du Mémoire du sieur de Beaumarchais, et du fait incroyable de ses entrevues avec les Ministres, pour préparer avec eux la restauration des Parlemens, il pense,

comme moi, que l'anecdocte est, toute entiere, de l'invention du sieur de Beaumarchais, et qu'elle n'est pas plus vraie que possible (1).

(1) Je crois bien qu'on me dispensera de parcourir les autres pieces justificatives du sieur de Beaumarchais : le public les a estimé ce qu'elles valent ; et les éloges qu'il prend la peine de se donner en les commentant, ont encore ajouté à la triste opinion qui reste de lui. Cependant, je ne puis m'empêcher de dire un mot de sa prétendue réponse, à une lettre du Docteur Seiffert, lettre qu'au reste il ne produit pas. Tout le monde connoit les relations très habituelles, très-intimes du Docteur Seiffert avec le sieur de Beaumarchais. Or, s'il étoit vrai que le Docteur Seiffert eût écrit au sieur de Beaumarchais, pour lui demander s'il étoit l'auteur de quelques pamphlets contre les Parlemens, chose qu'on ne croira pas du Docteur Seiffert qui n'écrit gueres, qui ne se mêle gueres des affaires publiques, qui se tourmente certainement très-peu de ce qu'on peut imprimer pour ou contre les Parlemens ; qui, d'ailleurs, voit le sieur de Beaumarchais quand il veut, dine chez lui quand il veut, et n'a pas besoin de lui écrire, qu'avoit à lui répondre le sieur de Beaumarchais ? Tout simplement : *on s'est trompé, je ne suis pas l'Auteur des écrits qu'on m'attribue : adieu, je t'attends à dîner.* Au lieu de tout cela, que fait le sieur de Beaumarchais ? Une grande apologie, (une grande apologie au Docteur Seiffert ?) appuyée sur deux lettres. . . . à qui ? . . . . *à son cher Florence* ; lettres dans lesquelles il confie à ce comédien le secret de son patriotisme ; lettres dans lesquelles, pour ne pas faire une trop grande diversion à la douleur publique, il l'invite à empêcher qu'on ne donne une représentation de son *Figaro*, *Piece*, dit-il impudemment, *la plus gaie qu'il y ait au Théâtre*, attendu que la scene du troisieme acte pourroit être regardée comme une insulte à la Magistrature. De bonne-foi, qui peut être dupe de tout cela ? Quoi ! voilà toutes les preuves que le sieur de Beaumarchais peut produire de son patriotisme, dans le moment actuel ? une lettre au Docteur Seiffert, une lettre au Comédien Florence, des lettres adressées à des amis complaisans, qu'on peut écrire quand on en a besoin, et qui, à cause de cela, ne peuvent jamais rien prouver quand on les a écrites.

Je

Je reviens à mon objet.

Et le sieur de Beaumarchais n'étoit, dans ce moment, que l'instrument d'une vengeance secrette contre moi de la part de quelques hommes puissans, qui ne me pardonnent pas les vérités que j'ai développées dans mon dernier Ecrit ; et si le Mémoire du sieur de Beaumarchais, qui n'est que de six pages, en mettant à l'écart les Pieces Justificatives, qui dès-lors n'a pas dû lui couter plus de trois heures de travail ; qui a pu paroître cinq ou six jours après le mien, et qui n'a cependant paru qu'un mois après, n'a été publié si tard que parce que le sieur de Beaumarchais ne vouloit pas aventurer son patriotisme, et qu'il craignoit de parler avant que les circonstances l'eussent porté à conjecturer le retour des Magistrats ; et s'il se conduisoit ici comme il se conduisoit en 1771, où il avoit des intelligences dans tous les partis, toujours incertain de savoir lequel il trahiroit, et si des gens intimement liés avec le sieur de Beaumarchais avoient été chez des hommes en place, deux ou trois jours avant que mon dernier Mémoire ait paru, pour le faire saisir, à cause, disoit-on, de la hardiesse avec laquelle j'y parlois du pouvoir arbitraire et de la liberté de la presse, comme si c'étoit un crime de parler avec hardiesse de ces choses-là ; et si des gens, ou plutôt cette personne, (car je ne parle que d'une seule) s'étoit expliquée dans les mêmes termes précisément que l'Auteur de la lettre insérée dans la Correspondance Littéraire du sieur Mettra, et si cette même personne n'avoit rien négligé pour provoquer contre moi l'autorité ; et si le sieur de Beaumarchais lui-même, dans son Mémoire, essaye à tous propos d'irriter contre moi cette même autorité, en s'efforçant de faire regarder comme des attentats contre elle les vérités si simples, si importantes au bien des hommes que j'ai répandues dans le mien; s'il y parloit sans cesse de la nécessité où sont les Ministres de me PUNIR, parce que j'ai eu le courage de parler un langage qui doit être celui de tous les bons Citoyens aujourd'hui ; que faudroit-il penser, je vous le demande, du prétendu dévouement du sieur de Beaumarchais à la chose publique ? Ah ! certes on est loin d'imaginer au sein de quelle horrible perfidie, parmi quels dangers il me faut vivre, de quelle fermeté et de quelle modération, en même-tems, j'ai besoin, pour dévoiler ou déconcerter tant de scélératesse et d'intrigue !

Les trois faits qui ont donné lieu à la plainte du sieur de Beaumarchais, ne se trouvent donc pas dans mon Mémoire, tels qu'il les expose pour donner un fondement à sa plainte.

Sa plainte est donc absurde et sans fondement.

Mais pouvoit-il rendre plainte contre moi? pouvoit-il rendre plainte au Châtelet? Devoit-il me poursuivre sur sa plainte?

M. le Lieutenant-Criminel et M. le Procureur du Roi ont-ils pu lui permettre d'informer sur une pareille plainte?

M. le Lieutenant Criminel et M. le procureur du Roi étoient-ils compétens pour lui permettre d'informer?

Il faut qu'on souffre que je m'occupe ici de ces questions.

Je reprends la premiere question, et je recherche de quoi il s'agit dans cette affaire.

On décerne deux Décrets contre moi. J'appelle de ces deux Décrets au Parlement. Quand le moment est venu d'écrire, quand ma Cause est placée pour être solemnellement plaidée, j'écris pour prouver que les deux Décrets dont j'ai appellé sont souverainement injustes. Je n'ai, je crois, rien fait-là, que je n'eusse bien incontestablement le droit de faire.

Or, dans cette Cause, j'ai un adversaire principal, et mon adversaire principal est le sieur de Beaumarchais. Je prouve à cet adversaire principal que les plaintes sur lesquelles il a fait intervenir les deux Décrets, sont des plaintes absurdes, et je le prouve si

bien, que je le mets au défi de rien opposer aux raisonnemens dont j'ai fait usage, pour arriver à ma preuve.

Quel parti, après cela, devoit prendre le sieur de Beaumarchais? Se taire, s'il n'avoit rien à dire; répondre tout simplement si, n'ayant rien à dire, il vouloit absolument parler, s'il y vouloit absolument avoir l'air de répondre.

Quel parti prend-il, au contraire? Au lieu de se taire, au lieu de répondre tout simplement, il rend une nouvelle plainte contre moi, et il veut me poursuivre sur cette plainte. Or, depuis quand, je vous prie, une méthode si bizarre de se disculper est-elle permise? Si dans mon Mémoire, le sieur de Beaumarchais trouvoit matiere à une plainte, à une réparation civile, quel parti devoit-il prendre? Et quel est l'usage en pareille circonstance? L'usage est de faire des réserves en fin de Cause, et de déclarer qu'on se pourvoira, quand la question principale aura été jugée, pour obtenir la réparation civile à laquelle on se croit en droit de prétendre. L'usage encore, si l'on veut, est de rendre une plainte incidente au procès principal, de demander la jonction de cette plainte au fonds du procès, et qu'il soit statué sur la plainte, en même tems que sur le fonds du procès. Et pourquoi cet usage? parce que le Mémoire qui peut donner lieu à des réserves, ou à une plainte, étant publié sur une instance réglée, ne sauroit être jugé qu'avec l'instance; parce que si on le jugeoit à part de l'instance, on s'exposeroit à juger l'information d'une façon et le mémoire d'une autre. Il

me semble que tout cela est si clair, qu'il est inutile d'y insister davantage. Que signifie donc la nouvelle plainte isolée du sieur de Beaumarchais, et sa fantaisie de me poursuivre sur cette plainte, à part du procès principal? Quoi! je ne pourrai donc plus écrire, ou proférer une parole pour me défendre, que je n'aye à redouter un procès-criminel, et il se trouvera des Juges qui accueilleront de tels procès? Et je me verrai tout couvert de plaintes, de permissions d'informer, de Décrets sans motif et sans but, uniquement parce que j'ai le sieur de Beaumarchais pour adversaire, et qu'il ne lui reste que de tels moyens, bien absurdes, bien illégaux, pour échapper à ma poursuite!

Ce n'est pas tout. Si le sieur de Beaumarchais avoit à se plaindre, étoit-ce aux Juges du Châtelet qu'il devoit adresser sa plainte? Où suis-je? au Parlement. Sur quoi ai-je écrit? sur des appels interjettés au Parlement, tant par le sieur Kornmann, que par moi. Si j'ai mal écrit, qui peut juger? le Parlement. Si ce que j'ai écrit est un délit, qui peut me punir? le Parlement, et le Parlement seul: car, où le délit a-t-il été commis? dans une cause pendante au Parlement: Et cependant, voilà que, tandis que sous la sauve-garde de la loi, je suis occupé à me défendre pardevant le Tribunal suprême qui seul peut prononcer sur mon sort, des Juges inférieurs s'occupent gravement de me décréter par derriere! Voilà qu'il arrivera que, tandis que le Tribunal suprême trouvera bon d'écouter mes défenses, parce qu'il ne peut, sans pré-

varication, se dispenser de les entendre, ces Juges inférieurs jugeront à propos de prononcer contre moi des peines, uniquement parce que je me suis défendu? Où est la raison? où est l'équité? où est le respect pour les formes judiciaires, pour l'ordre naturel des Jurisdictions? Quelle ressource, dans un système si oppressif reste-t-il à l'innocence? Et si, quand elle éleve la voix contre ses persécuteurs, il se trouve à côté d'elle des hommes qui ont le droit et le pouvoir de noter ses paroles pour en composer des crimes, qu'a-t-elle donc à faire alors que de s'ensevelir dans une douleur muette, et d'attendre de Dieu seul, une justice qu'il ne lui est pas possible de réclamer sur la terre?

2°. Je reprends la seconde question, c'est-à-dire, la question de savoir si on a pu accorder au sieur de Beaumarchais la permission d'informer, et je me demande quand est-ce qu'on peut accorder une permission d'informer? N'est-ce pas lorsqu'il faut constater un délit, ou lorsque le délit étant constant, il faut en découvrir l'Auteur? Or, ici le délit et l'Auteur ne sont-ils pas connus? Quel est le délit? mon Mémoire. Quel est l'Auteur du délit? Moi. Et à propos de quoi alors faire entendre des témoins? Que diront-ils, ces témoins? Que j'ai composé le Mémoire? et je l'avoue. Que les articles du Mémoire dont se plaint le sieur de Beaumarchais s'y trouvent? et a-t-on besoin d'eux pour cela? il ne faut que lire. J'aimerois autant que, pour savoir si la fable de l'huître et des plaideurs est dans la collection des Œuvres

de Lafontaine, on eût recours à une enquête, au lieu d'ouvrir tout simplement la collection et de l'y chercher. Pourquoi donc cette permissisn d'informer? Ah! pourquoi! C'est qu'au moyen de cette route si tortueuse et si fausse, on espere parvenir encore à me décréter; c'est que si le sieur de Beaumarchais, par exemple, eût demandé tout simplement la suppression de mon Mémoire, il se seroit introduit entre nous une discussion, que j'aurois bien su lui rendre défavorable: au lieu qu'avec une information, on marche bien plus sûrement, au lieu que la suite naturelle d'une information, est un décret; et si javois trois décrets sur le corps, tandis que le sieur de Beaumarchais, à la honte des mœurs, conserve toute sa liberté, que deviendrois-je? et forcé de lutter contre mes Adversaires et contre les Tribunaux, ne faudroit-il pas enfin que je prisse le parti de la fuite ou du silence?

Je reprends la troisieme question, c'est-à-dire, la question de savoir si les Juges du Châtelet sont compétens pour permettre au sieur de Beaumarchais d'informer, et je conclus, de ce que j'ai déja prouvé, que le sieur de Beaumarchais ne pouvoit s'adresser au Châtelet pour rendre plainte contre moi, et obtenir permission d'informer sur sa plainte, que M. le Lieutenant-Criminel et M. le Procureur du Roi au Châtelet, ne pouvoient, certes, à aucun titre, recevoir la plainte, et permettre l'information. Ceci est trop évident pour qu'il soit besoin de s'y arrêter. Mais je vais plus loin.

On a lu mon dernier Mémoire : on a vu que j'y recuse formellement M. le Lieutenant-Criminel et M. le Procureur du Roi, on a vu que les motifs de ma récusation sont si graves, que j'y déclare que j'ai eu besoin de toute ma modération pour m'abstenir de les prendre l'un et l'autre à partie. On a vu que ce n'est que parce que, dans la subversion absolue des lois, j'ai craint de retomber sous leur main, que je me suis adressé directement au Roi, comme chef suprême de toute justice, et que je lui ai demandé sa protection immédiate. Après cela, comment M. le Lieutenant-Criminel et M. le Procureur du Roi, ont-ils pu de nouveau devenir mes Juges ? N'ont-ils éprouvé, en jettant les yeux sur ce qui les concerne dans mes Ecrits, aucuns mouvemens de haine, de vengeance ? et, s'ils ont éprouvé de tels mouvemens, peuvent-ils sans remords, sans scrupule, se permettre encore d'exercer, sur un homme qu'ils doivent regarder comme leur ennemi, une autorité qui nécessairement est atroce, toutes les fois que celui qui l'exerce n'est pas impassible ?

Vainement le sieur de Beaumarchais, pour garantir l'honneur de M. le Lieutenant-Criminel et de M. le Procureur du Roi, affirme-t-il que M. le Procureur du Roi n'a jamais pris de conclusions, dans cette affaire, sans en avoir délibéré au Parquet, avec MM. les Avocats du Roi.

D'abord, le fait est faux : M. le Procureur du Roi qui a conclu, je ne sais combien de fois, dans cette affaire, quoique dès le

principe il eût dû se récuser, n'a délibéré que deux fois au Parquet, avant que de conclure, 1°, quand il s'est agi de me décréter d'ajournement personnel sur la plainte extravagante du Prince de Nassau; 2°, tout récemment, comme vous le voyez dans le Mémoire du sieur de Beaumarchais, et quand il s'est agi de lui permettre d'informer sur sa nouvelle plainte.

Ensuite il est bon qu'on sache que, lorsque M. le Procureur du Roi juge à propos de délibérer au Parquet, il est le maître de suivre ou de ne pas suivre l'avis de MM. les Gens du Roi : et je vois bien qu'ici il a délibéré, puisqu'il le dit, mais je ne vois que cela : je ne vois pas que l'avis de MM. les Gens du Roi ait été le sien ; et si véritablement il a rendu compte à MM. les Gens du Roi de la récusation très-solemnelle et très-publique que j'ai faite de sa personne, ainsi que de celle de M. le Lieutenant-Criminel, MM. les Gens du Roi n'ont, à coup sûr, pas trouvé bon que l'un et l'autre, bien évidemment mes Parties, continûassent à être mes Juges. Qu'on propose une telle question, je ne dis pas à des hommes civilisés, mais à une assemblée de Sauvages; qu'on leur fasse connoître toutes les circonstances de cette affaire, et qu'on leur demande si les deux Magistrats dont il s'agit ici, sans une prévarication étrange, sans offenser, à la fois, toutes les Lois divines et humaines, ont pu continuer à exercer à mon égard les redoutables fonctions de leur Ministere; et les Sauvages, n'en doutez pas, croiront qu'on les insulte, et vous ne les verrez répondre à votre indécente

indécente question que par des mouvemens d'indignation et de vengeance.

D'ailleurs pourquoi vient-on me parler ici de délibération au Parquet ? Est-ce que c'étoit au parquet qu'il falloit délibérer? N'étoit-ce pas avec sa consience ? Qu'importent les regles ? qu'importent les formes ? supposé qu'il y ait des regles et des formes qui puissent légitimer le nouvel attentat qu'on s'est permis contre moi. Qu'importe tout cela, quand la conscience parle? Quoi! votre conscience vous crie que vous ne pouvez vous approcher d'un homme dans le dessein de le juger pour peu, non pas que vous le haïssiez, mais que vous soyez suspect de le haïr, et vous voulez absolument me juger, moi ! qu'il vous est impossible de ne pas haïr ! moi ! qui vous ai hautement accusé d'avoir affecté, pour mes lâches adversaires, dans la cause des mœurs et de l'humanité, la partialité la plus condamnable ! Eh ! où sommes-nous donc ? que deviennent les éternelles lois de la morale, si les Magistrats eux-mêmes les respectent si peu ? Que deviennent-elles, si, quand leur impérieuse voix se fait entendre, ils vont délibérer au Parquet ou par-tout ailleurs, pour savoir s'ils doivent l'écouter ? Ah ! que l'on me pardonne les dures vérités qui m'échappent ; mais qui fût jamais plus outragé, plus persécuté que moi ? et qui a moins mérité que moi, tant de persécutions et d'outrages (1) ?

(1) Remarquez ici, je vous prie, l'étrange différence qui existe entre notre constitution criminelle et la constitution criminelle d'Angleterre. En Angleterre, on craint si fort les effets, je ne dis pas de la partialité,

Je suis las, et, quoi qu'il puisse m'en couter, il faut absolument que ma situation présente soit connue.

Vous venez de voir comment je me trouve exposé de nouveau, à être décrété par des Magistrats qui ne peuvent être mes Juges, sur une plainte qu'ils n'ont pas dû recevoir, et que certainement eux-mêmes ils ne croyent pas fondée.

Etonné, qu'après la récusation solemnelle

---

mais de la simple prévention en matiere d'accusation et de crime que, 1°. comme tout le monde sait, ce n'est pas le Magistrat qui juge l'accusé, il n'est chargé que d'appliquer la Loi, que de dire, lorsque le crime est prouvé, que la Loi prononce telle peine pour tel crime: 2°. que l'accusé n'est jugé que par ses Pairs, c'est-à-dire, ces douze citoyens au moins integres et sans reproches, pris dans la classe à laquelle il appartient: ces douze citoyens composent ce qu'on appelle le Juré: 3°. que dans tout procès criminel, il y a deux Jurés distincts, l'un qui décrete et l'autre qui juge; l'un qui déclare que l'accusation est fondée, l'autre qui décide si l'accusé est coupable ou non. Et pourquoi cette précaution de deux Jurés? Parce qu'on a craint que le Juré qui décrete ne fût tenté, pour soutenir son décret, de trouver l'accusé coupable, et, qu'en Angleterre, le vœu de la Loi, comme de la raison, est de trouver l'accusé innocent. Parmi nous, au contraire, le Juge qui décrete, est aussi le Juge qui instruit l'affaire, et qui, dès-lors ayant intérêt de prouver qu'il a bien fait de prononcer tel ou tel décret, ne doit être que trop souvent porté à instruire l'affaire de maniere à ce que son décret ne l'expose à aucun reproche.

Beaucoup de gens ignorent que la constitution criminelle d'Angleterre fut autrefois la nôtre: que le droit qui est resté aux Magistrats des cours Souveraines de n'être jugés que par leurs confreres ou par leurs Pairs, étoit, sous la premiere et sous la seconde race, le droit de tous les Francs: et que, dans ces siecles appelés barbares, nous étions bien plus voisins d'une excellente législation qu'aujourd'hui, que nous nous glorifions d'avoir rassemblé tant de lumieres et acquis tant d'expérience.

que j'ai faite de leurs personnes ils se soient obstinés à continuer leur fonction en ce qui me regarde ; convaincu, que dès qu'ils ont permis l'Information du sieur de Beaumarchais, ils n'hésiteroient pas à me décréter, si l'Information leur en fournissoit seulement un prétexte ; ne voyant, en ce moment, aucun Tribunal supérieur auquel je puisse recourir pour faire cesser une vexation si indécente ; voulant cependant, en conséquence du droit naturel que j'ai de me défendre, tenter tous les moyens qui sont en ma puissance, pour me garantir des atteintes qu'on peut porter à mon honneur, ou à ma liberté, je me suis enfin décidé, de l'avis de mes Conseils, à faire déclarer aux deux Magistrats que je ne peux plus les réconnoître pour Juges, que j'entends les prendre à partie, et que désormais, je les rendrai personnellement responsables de tout ce qu'ils feront au préjudice de ma prise à partie.

Or, il falloit que ma déclaration leur fût signifiée par le Ministere d'un Huissier, et je n'imaginois pas qu'un Huissier pût me refuser son ministere ; car enfin un Huissier n'est pas garant des actes dont il est porteur, il n'est qu'un instrument dans la main qui l'emploie, et s'il peut refuser d'agir quand il est sommé d'agir, quand on ne peut agir sans son concours, il est évident qu'alors la Justice n'est plus qu'une chose arbitraire.

Eh bien ! je me suis adressé à des Huissiers du Conseil, du Parlement, de la Chambre-des Comptes, du Grand Conseil, de la Cour des

Aides, du Châtelet; et nul, dans l'absence du Parlement, n'a voulu se charger de signifier ma prise à partie, et tous ont donné pour raison de leurs refus, qu'ils n'avoient aucune envie de se compromettre avec M. le Lieut. Criminel, et M. le Procureur du Roi, et quelques-uns ont ajouté, qu'on savoit d'ailleurs que M. le Lieutenant-Criminel et M. le Procureur du Roi n'agissoient pas sans des ordres supérieurs. Surpris de ce langage, j'ai voulu du moins que l'acte fût reçu par un Notaire, et les Notaires avec lesquels on en a conféré, ont répondu de la même maniere. Alors, j'ai cru que je devois recourir à un Commissaire. De trois qu'on a vu à ce dessein, deux ont refusé, toujours par les mêmes motifs, et le plus ferme des trois a dit, qu'on pouvoit le forcer à recevoir l'acte; mais que s'il le recevoit, on l'exposeroit à des désagrémens qui le contraindroient à vendre sa charge. On imagine bien que je n'ai pas insisté; mais néanmoins, comme il me falloit donner à cet acte important pour moi, une authenticité quelconque, j'ai fini par profiter de l'offre qui m'a été faite par Me. Brazon, mon Procureur, de le légaliser comme Officier public, et on le trouvera parmi les pieces qui accompagnent ce Mémoire, revêtu de la signature de Me. Brazon, et légalisé par lui [1].

(1) Je dois dire encore que j'ai eu recours à M. le Lieutenant-Civil, et que je l'ai prié de vouloir bien enjoindre à un Huissier de signifier mon acte. M. le Lieutenant-Civil m'a répondu qu'il ne pouvoit me refuser ma demande; mais, que s'agissant de deux Magistrats, ses Confreres, il désiroit beaucoup que je trouvasse un moyen qui le dispensât d'ordonner quelque chose qui pût leur déplaire. Je n'ai pas cru devoir aller plus loin, craignant d'affliger un Magistrat si respectable, et je m'en suis tenu alors à la légalisation de Me Brazon.

Je m'arrête un moment, et je demande si c'est à tort que je me suis élevé, dans mon dernier Ecrit, contre les abus qui résultent de l'énorme pouvoir accordé aux premiers Juges en matiere crininelle? Je demande encore si c'est à tort que j'ai prétendu que les Tribunaux qu'on travaille à ériger aujourd'hui, et auxquels on veut conférer le terrible droit de prononcer au criminel comme au civil, en premiere et en derniere instance, n'auront pas des inconvéniens cent fois pires que les Tribunaux qu'on cherche à détruire?

Observez ce qui se passe ici. M le Lieutenant-Criminel et M. le Procureur du Roi n'ont sans doute pas l'habitude d'abuser de leur ministere. Egarés par des passions étrangeres, ou aveuglés par des préventions, ils ont pu agir contre le sieur Kornmann et contre moi, moins comme des Juges, que comme des Parties; mais je suis loin de conclure de-là que hors cette circonstance malheureuse, ils ne s'occupent pas de remplir avec exactitude les devoirs que leur qualité de Magistrats leur impose: et cependant, vous voyez que la terrible autorité dont ils sont revêtus suffit seule, en ce moment, pour enchaîner l'activité des divers ordres d'Officiers de la Justice, et cependant, vous voyez que l'idée qu'on s'est formée de cette autorité, est si formidable, que nul n'ose s'exposer à la heurter, même en remplissant des fonctions indispensables, des fonctions commandées par la Loi (1).

(1) Il n'y a de constitution judiciaire vraiment bonne que celle où les Juges ne sont point à craindre. C'étoit d'après cette maxime

Que seroit-ce donc, si j'étois obligé de me défendre pardevant les Tribunaux qu'on veut substituer aux anciens, pardevant des Tribunaux décidant en premier et en dernier ressort, pardevant des Tribunaux seuls Juges, aux termes de la Loi qui les crée [1] des prévarications ou des abus d'autorité que peuvent commettre les Magistrats qui les composent; pardevant des Tribunaux où, attendu que les Magistrats qui les composent seront peu nombreux, attendu dès-lors, comme je l'ai dit ailleurs, que les relations entre les Magistrats seront plus intimes, la confraternité plus étroite, on ne pourra offenser un seul Magistrat sans, trop ordinairement, les offenser tous? Qui, dans un pareil ordre judiciaire,

---

de toute évidence, qu'il falloit procéder à la réforme des abus qui se font remarquer dans notre constitution judiciaire, et, au contraire, c'est précisément la maxime opposée qu'on a suivie dans la législation nouvelle. Il semble qu'on ne s'y soit proposé autre chose que de rendre les Juges plus redoutables aux peuples. Il faut avouer qu'on a parfaitement réussi.

(1) Je ne conçois pas pourquoi on a accordé aux nouveaux Magistrats la prérogative de n'être jugés que par leurs confreres. Cette prérogative des Magistrats des Parlemens, qui, dans les Parlemens même, n'est pas toujours sans abus, reste, comme je l'ai dit plus haut, du droit qu'avoient anciennement tous les Francs d'être jugés par leurs Pairs, à une raison politique, dans les fonctions attribuées à ces Cours Souveraines. En l'absence des Etats-Généraux, elles stipulent pour les intérêts de la Nation : l'autorité, dont la nature est d'envahir sans cesse, les auroit bientôt asservies, si elle eût pu faire juger autrement que par leurs Pairs, des Magistrats dont l'intégrité et le courage ont dû souvent lui déplaire. Mais, pourquoi gratifier du même privilége des Juges étrangers aux intérêts de la Nation, et qui, n'étant que des instrumens serviles de l'autorité, n'auront, à coup sûr, jamais rien à démêler avec elle?

si je me voyois dans la nécessité de récuser ou de prendre à partie un Juge; qui, parmi les Officiers inférieurs de la Justice, osera me prêter son ministere ? Qui ne craindra pas de se compromettre avec ces arbîtres suprêmes et sans appel, de la propriété, de l'honneur et de la vie de leurs concitoyens ! N'ai-je donc pas eu raison de dire que de tels Tribunaux seront nécessairement oppresseurs pour les peuples; que considérés en eux-mêmes, il n'est pas possible qu'ils fassent le bien, pour lequel on les suppose institués; que par la nature seule de leur composition, ils portent en eux des causes de corruption et de tyrannie, dont le développement sera aussi rapide que funeste, et les effets malheureusement irréparables ?

Et souffrez que j'aille plus loin; car, il semble que j'aie été destiné à éprouver toutes les especes d'injustices, afin de dire toutes les vérités. Vous voyez quels hommes il me faut combattre; comme tous les genres de crédit, de puissance, se réunissent pour m'épouvanter. Eh bien ! quand je comparoîtrai devant ces Tribunaux, supposé toutesfois que je sois assez lâche pour y comparoître, pensez-vous qu'on y tiendra la balance bien égale entre mes adversaires et moi ? Pensez-vous qu'une simple recommandation de la part d'un homme en place, aujourd'hui que les hommes en place sont si formidables, aujourd'hui qu'ils tiennent, plus que jamais, à leur horrible système des Lettres de cachet; aujourd'hui qu'ils sont plus jaloux du pouvoir de nuire que du pouvoir de gouverner;

pensez-vous, dis-je, que la recommandation d'un homme en place ne suffira pas pour m'y faire condamner ? Lequel, d'entre ces nouveaux Juges osera résister à l'autorité, désormais toujours menaçante ? Lequel sera doué d'un courage assez grand pour mettre son devoir au-dessus des vaines terreurs dont on tentera de l'environner ? au-dessus des persécutions ou éclatantes ou sourdes dont il pourra devenir l'objet? Et ce que je dis ici pour moi, ne dois-je pas le dire pour tous les malheureux qui auront à lutter, à mon exemple, contre le vice en crédit, contre le crime armé du pouvoir? Que pourront de tels Tribunaux pour les défendre? Comment se permettront-ils d'élever la voix en faveur des persécutés, quand un mot, un seul mot suffira pour les réduire au silence? Ainsi donc, nous aurons des Tribunaux assez forts pour opprimer les peuples confiés à leurs soins, et trop foibles pour nous garantir des vexations dont, sous un Gouvernement arbitraire, nous courons le risque, à chaque instant, de devenir les victimes.

Et puis, comment, dans ce moment, vont se composer ces tribunaux d'une espece si extraordinaire et si nouvelle ? S'il est aujourd'hui une chose démontrée, c'est que la législation qu'on nous prépare est une législation désastreuse, c'est qu'elle n'a pour objet que d'envahir les derniers restes de notre liberté, que d'achever ainsi la dépravation de la morale et des mœurs, car, je ne cesserai de le répéter, il n'y a ni morale, ni mœurs, où il n'y a point de liberté ; c'est que, quoi qu'en

qu'en ayent pu dire des Ecrivains sans pudeur, publiquement soudoyéspar le Ministere; c'est que, quoi qu'on affecte de publier, dans des libelles autorisés, et dignes en tout de la cause méprisable qu'ils défendent, cette législation fausse et pleine de l'esprit de perfidie et de mensonge qui l'a conçue, n'a été évidemment imaginée que pour préparer les voies au plus affreux despotisme, que pour assurer de loin une fatale impunité aux crimes, aux dissolutions, aux brigandages de toute espece, dont il a besoin pour se soutenir, et qu'il entraîne infailliblement à sa suite.

Or, je vous le demande; quels seront les hommes qui contre leur honneur, contre leur conscience, contre le vœu de la Nation solemnellement exprimé, contre le cri de la raison publique, oseront devenir les Ministres d'une telle législation? Est-ce parmi les honnêtes gens qu'on les choisira? Et si je viens de vous prouver que vos Tribunaux, par la maniere seulement dont on les constitue, sont faits pour inspirer plus de crainte que de confiance, que puis-je en espérer? que pouvons-nous tous en espérer, quand nous réfléchirons un instant sur l'espece de Magistrats qui va les envahir? faudra-t-il donc que nous souffrions que les plus vils de tous les hommes deviennent arbîtres de nos intérêts les plus chers? Faudra-t-il que moi, par exemple, j'aille plaider la cause des mœurs et de l'honnêteté publique, que j'aille parler au nom de l'amitié malheureuse, devant des esclaves sans mœurs, devant des hommes qui n'ont point d'amis, parce que des coupables n'ont que

des complices ! devant des lâches qui ne craindront pas de commencer leur redoutable ministere par fouler aux pieds les droits les plus saints de l'humanité, les droits de l'humanité réclamés universellement, par une nation de vingt-quatre millions d'hommes, lasse, enfin, de son oppression et de sa servitude (1) ?

Ce n'est pas tout, et je vous ai dit que je ne voulois rien dissimuler ; vous voyez comme on me traite : maintenant qu'il n'existe aucun Tribunal supérieur auquel je puisse recourir, vous prévoyez comment je serai traité, lorsqu'il ne me restera plus pour ressource que les Tribunaux oppresseurs et déjà corrompus qu'on nous destine. Ecoutez encore ; et, en réfléchissant sur ce que je vais vous dire, frémissez de ce qu'on vous prépare.

J'avois cru que, dans le bouleversement général de l'ordre public, et quand les seuls Juges que je puisse reconnoître m'étoient enlevés (2), j'avois le droit de m'adresser au

(1) Il est vrai qu'un Arrêt du Conseil nous a enjoint de regarder ces nouveaux Magistrats comme honnêtes gens : que conclure delà ? Qu'ils seront honnêtes gens par injonction, ce qui n'est pas la même chose que de l'être réellement. Il me semble qu'il seroit tems, enfin, de se persuader qu'on ne fait ni la vérité, ni l'opinion publique avec des Arrêts.

(2) Je ne puis reconnoître que des Juges avoués par la Nation. Tout ordre judiciaire qu'on substitueroit à l'ancien, fût-il dépouillé de tous les abus qu'on lui reproche si justement, ne peut exercer sur les citoyens de pouvoir légitime, qu'autant qu'il aura été consenti par les Etats-Généraux : délibérant librement, c'est-à-dire, délibérant sans avoir aucunement à redouter l'exercice de l'autorité arbitraire ; car la nation n'a pas pu se dépouiller davantage du droit de consentir aux Loix, qui concernent l'honneur, la liberté, et la vie des individus, que du droit de consentir aux Loix, qui comme celle de l'impôt, ne concernent que leur propriété.

Roi comme Magistrat suprême de la Nation, et qu'en lui présentant mon dernier Mémoire, en me plaçant sous sa sauve-garde immédiate, je pouvois me garantir du moins des coups imprévus de cette autorité arbitraire qui regne seule aujourd'hui à la place des Lois.

Je me suis trompé. Il est bon que vous sachiez qu'il existe actuellement dans Paris deux polices : l'une qui est la Police ordinaire et dont je vous ai, je crois, déjà fait suffisamment remarquer les défauts ; l'autre, qui est une police plus secrette, plus appropriée aux circonstances actuelles, et à la tête de laquelle se trouve un des hommes que j'ai attaqué avec le plus d'énergie ; il est bon que vous sachiez que c'est sur les délations de cette seconde police, qu'il a ses espions particuliers, qu'on dénonce, qu'on arrête, qu'on jette dans les fers tous les hommes dont le caractere, l'honnêteté, le courage, ne peuvent que déplaire dans un moment tel que celui-ci.

Or, vous imaginez bien que l'homme qui est à la tête de cette seconde police, parmi les grands projets de vengeance que le Gouvernement lui confie, n'est pas tenté d'oublier ses vengeances particulieres : vous soupçonnez sûrement aussi qu'entre les chefs du Gouvernement, il en est plus d'un qui a dû se croire offensé par ma démarche auprès du Prince, et bien plus encore par les vérités importantes que j'ai développées dans l'écrit qui lui a été présenté en mon nom ; j'ai donc été, de toutes parts, averti de me tenir sur mes

gardes, de céder au tems, de m'éloigner; qu'il étoit certain, qu'on en vouloit à ma liberté, et que celui qu'on avoit chargé de me surveiller, étant mon ennemi capital, satisfaisant avec sa haine personnelle, des haines plus puissantes, connoissant tous les moyens de nuire avec sûreté pour lui-même, parce que, dans telle place qu'il a ci-devant occupée, il a mis plus d'une fois ces moyens en œuvre, il n'étoit pas possible, à la fin, qu'il ne trouvât quelque prétexte pour arriver au but qu'on se propose.

Et si j'étois une fois privé de ma liberté, qui empêcheroit, pour rendre ma captivité éternelle, qu'on ne me supposât des crimes auxquels on croiroit d'autant plus facilement, qu'on en arrangeroit les circonstances avec une adresse plus perfide ? que ne diroient pas alors de ma personne et de mes desseins, tous ces papiers publics livrés aux Beaumarchais, aux Daudet, etc. toutes ces archives de mensonges et d'erreurs, où une administration aussi corrompue que tyrannique, ordonne de calomnier ceux qu'elle veut perdre, et ceux qu'elle a déjà perdus (1)? Qui

(1) Il n'est personne qui n'ait lu avec indignation, soit dans les papiers publics, soit dans les écrits des Auteurs aux gages de l'Administration, les calomnies répandues contre M. d'Eprémesnil à l'instant de sa détention. Profiter du moment où un homme de bien est hors d'état de se défendre, pour le flétrir dans l'opinion publique, pour lui enlever le mérite de son noble dévouement à la liberté de son pays, est à mon sens le crime le plus lâche qu'il soit possible de commettre. Puisque j'y suis, je veux parler ici de quelques autres calomnies, dont les effets peuvent être terribles : ce sont celles qu'on affecte de faire circuler aujourd'hui dans le peuple de cette capitale, pour tâcher

oseroit prendre ma défense? qui voudroit s'exposer à toutes les haines dont je me

---

de le soulever contre certains ordres de citoyens. Lisez tous les pamphlets qu'on distribue *gratis* au peuple, et vous y verrez de quelle maniere, en cherchant à lui donner le change sur les questions importantes qu'on agite actuellement, on voudroit lui faire croire que les réclamations qu'ont excité de toutes parts les Loix nouvelles, n'ont pour cause que la crainte qu'ont le Clergé, la Noblesse et la Magistrature de payer une portion plus considérable d'impôts, à la décharge des classes les plus misérables de l'Etat.

On sait assez, je pense, que je suis loin d'être le partisan des privilèges et des privilégiés, et sur-tout des privilégiés héréditaires. J'ai déjà dit que toute législation parfaite est impossible par-tout où la seule naissance peut conférer des droits, dont ne jouit pas le reste des citoyens; j'ai déjà fait sentir, et je crois que j'ai prouvé, qu'une des plus grandes absurdités de nos Lois criminelles, est d'avoir établi une différence entre les peines, selon que les accusés sont nobles ou ne le sont pas; d'avoir ainsi déterminé un genre de peines qui flétrit, et un autre genre de peine qui n'est point flétrissant; j'ajoute ici que toute distinction également en matiere d'impôts entre les divers ordres de citoyens, est non-seulement absurde, mais qu'elle tend à avilir presque autant que nos Lois pénales toutes les classes adonnées aux professions utiles dans l'Etat, c'est-à-dire, la plus grande partie de la Nation. Les prérogatives doivent être personnelles, uniquement personnelles; et si l'on veut rétablir l'honneur, le noble sentiment de la liberté jusques dans le peuple, il faut absolument que les actions et les propriétés soient jugées et imposées de la même maniere; il ne faut donc pas que tandis que l'homme du peuple paiera tel impôt, l'homme qui appartient à un ordre supérieur ne le paie pas: car alors l'homme du peuple se sentira humilié, et le sentiment de son humiliation l'empêchera d'arriver au plus haut développement de ses facultés: or, je vous ai, je crois, suffisamment prouvé que toute législation qui arrête ce développement est un crime contre la nature.

Réfléchissez à ceci. Savez-vous pourquoi vos Assemblées Nationales ont produit, jusqu'à présent, si peu d'effet? C'est uniquement à cause de cette misérable distinction établie en matiere d'impôts entre les divers ordres de l'Etat: distinction qui, dans tous les tems, a servi de

suis en quelque sorte couvert, pour garantir un ami malheureux, à ces haines si actives,

moyen au Gouvernement pour diviser les citoyens entre eux, et faire avorter les délibérations les plus sages.

Voulez-vous que vos Assemblées Nationales acquierent toute l'énergie qu'elles peuvent avoir, et produisent tous les effets salutaires qu'il est naturel d'en attendre? Voulez-vous que vos Assemb. Provinc. ne deviennent pas des corpotations inutiles, et peut-être même decorporationsdangereuses? Renoncezbienvitetoutes ces distinctionsd'impôts, reste de votre ancien régime féodal : alors l'intérêt de tous les Votans, soit dans vos Assemblées de Province, soit dans votre grande Assemblée Nationale, étant absolument le même, vous tendrez tous au même but avec une force dont il est impossible de se former une idée, et vos volontés, qu'il est si facile de briser, quand elles sont éparses, réunies comme en un faisceau, opposeront à la main qui voudra les rompre, une résistance dont on ne trouvera pas la mesure.

Voilà les principes : mais, qui les méconnoît ces principes aujourd'hui? Je me plais à dire ici que je n'ai vu aucun Membre du Clergé, de la Magistrature et de la Noblesse, qui n'y applaudisse du fond du cœur. Il est naturel que ces corps garantissent leurs priviléges de l'action du despotisme, parce que leurs priviléges sont une portion de leur liberté, et qu'on doit tout faire pour défendre sa liberté : mais, quand la liberté sera le bien commun de la Nation, les Membres de ces corps respectables, qui ne plaident aujourd'hui que pour elle, ne sont, certes, en aucune maniere, disposés à confondre des priviléges de la nature de ceux dont je parle ici, avec leurs prérogatives réelles, le droit par exemple, d'être les dépositaires et les gardiens des lois ou des volontés du Souverain, consenties par son peuple, et puis encore le droit d'être députés comme membres nécessaires aux Assemblées générales particulieres de la Nation.

Mais dans le moment présent, est-il question de tout cela? S'agit-il de l'organisation de l'impôt? Pourquoi les Parlemens sont-ils dispersés? N'est-ce pas parce qu'ils ont voulu que la liberté individuelle du citoyen fût garantie des coups d'autorité, auxquels le caprice d'un Ministre d'un homme en place quel qu'il soit, peut l'exposer à chaque instant? N'est-ce pas, parce qu'ils se sont élevés contre cette police abominable qui ne gouverne parmi nous que par la

et que j'ai si profondement irritées? Oh! qui seroit assez grand pour en parler en ma

---

délation, la perfidie, les peines arbitraires? N'est-ce pas, parce qu'ils ont rejetté tous les impôts qui leur ont été présentés, déclarant leur incompétence sur ce point, et annonçant solemnellement qu'il n'appartient qu'à la Nation d'accorder ou de refuser l'impôt! N'est-ce pas, parce qu'ils ont voulu poursuivre, avec toute la sévérité des Lois, les Auteurs de l'horrible dilapidation de nos Finances? N'est-ce pas sur-tout, parce qu'ils ont demandé l'assemblée des Etats-Généraux, comme seul remede aux maux de toute espece, dont nous sommes la proie? Pourquoi encore s'efforce-t-on d'imposer silence au Clergé, à la Noblesse, à tous les ordres des citoyens, qui se sont réunis à ces deux corps dans les Provinces où les lumieres heureusement sont plus universellement répandues que dans la capitale? N'est-ce pas aussi parce que ces corps réclament pour la Nation les mêmes droits que les Parlemens? N'est-ce pas, parce qu'ils s'élevent contre les mêmes abus? parce qu'ils luttent avec force contre le système d'oppression qu'on nous prépare? système d'autant plus terrible, que, dans la dissolution entiere des principes de Religion et de la Morale, rien, comme à Constantinople, (où du moins le despotisme contenu par une opinion religieuse se voit contraint de respecter les mœurs et la paix domestique), rien absolument n'en arrêteroit le développement, et n'en modéreroit les effets.

Qu'espere-t-on donc avec toutes ces calomnies qu'on répand dans la Capitale contre le Clergé, la Noblesse, la Magistrature? Qu'espere-t-on de cette imputation niaise et répétée jusqu'au dégoût dans les misérables pamphlets dont nous sommes inondés, que les Membres de ces différens Ordres ne font pas tant de bruit, que parce qu'ils ne veulent pas payer l'impôt territorial, (qu'ils payeroient demain cependant, si les Etats-Généraux l'ordonnoient, et si chaque année on rendoit compte aux Etats de l'emploi des impôts)? Qu'espere-t-on des bruits sourds qui commencent à se répandre? que puisque les Ordres privilégiés de l'Etat ne veulent pas payer l'impôt à la décharge du peuple, *il faudra bien enfin que l'Etat manque à ses engagemens.* Ah! ce qu'on espere de ces calomnies, de ces imputations, de ces bruits, il faut que je le dise, moi, qui suis né pour ne rien taire, on espere que dans le moment de crise qui s'approche, qu'il étoit

faveur, maintenant que le despotisme pese à la fois sur toutes les têtes, et semble abattre toutes les vertus?

Et vous n'avez pas tout prévu. Réfléchissez de plus sur ce que peut attendre de moi cette troupe d'hommes exécrables dont j'ai dévoilé les iniquités, et révélé les attentats; songez que ces hommes ne peuvent décidément compter sur l'impunité, tant que j'existerai sur la même terre qui les porte; songez à la certitude où ils sont, que je ne me tairai pas, aussi long-temps que l'infortuné que j'ai défendu ne sera pas vengé; songez à la persuasion bien intime, et certes bien raisonnable qu'ils doivent avoir, qu'avec moi, quand on a commencé par être injuste, il faut finir par être atroce, parce qu'il n'est pas d'injustice contre laquelle je ne réclame, pas d'autorité qui m'épouvante, pas de considération qui puisse me faire trembler; et puis, voyez-moi dans ces gouffres où l'innocence opprimée ne peut se faire entendre,

---

si facile d'empêcher, et qu'il est encore si facile de prévenir, on espere de tourner la vengeance du peuple de son véritable objet, on se flatte d'irriter le peuple contre ses Défenseurs, de le mettre aux prises avec eux comme avec ses tyrans; et, dans cette lutte cruelle, parmi les convulsions épouvantables qui vont agiter cette malheureuse contrée, de quoi s'occuperont les impitoyables Auteurs de toutes nos miseres? d'augmenter de plus en plus la désolation publique, d'accroître, par tous les petits moyens dont ils s'avisent déjà, nos funestes discussions, afin qu'épuisée par ses propres fureurs, et cherchant une paix nécessaire, la Nation n'ait plus d'autre ressource que de se reposer dans le despotisme, comme un corps privé de vie repose dans un tombeau. Horrible, exécrable projet, et néanmoins trop véritable!

où

où le courage enchaîné n'est plus qu'une vaine ressource, où tant de crimes utiles peuvent se commettre, et demandez-vous quel sort y seroit réservé à un homme avec lequel toute espece de composition est impossible, à un homme qui, s'il en sortoit une fois, ne se renfermeroit pas, comme tant d'autres, dans un lâche silence, et qui certes, n'auroit pas de repos qu'il n'eût fait sacrifier à la liberté publique sur les débris de ces fatales prisons, les personnages quels qu'ils fussent, qui auroient eu la témérité de l'y faire descendre.

Et voilà donc ce qu'a produit pour moi l'acte émané du trône, qui, en suspendant le cours de la justice, a préparé, dans le système de nos Lois, une révolution aussi mémorable que funeste.

Replacez-vous à l'instant où, dans une sécurité profonde, je m'occupois de rédiger, en faveur du sieur Kornmann, le premier Ecrit que j'ai publié pour sa défense; alors je comptois sur des Tribunaux vengeurs des crimes, sur des Lois qui, bien qu'imparfaites, n'étoient pas inutilement invoquées par l'innocence; sur cette opinion publique que la puissance elle-même, quoiqu'elle s'irrite de tous les obstacles, ne s'étoit pas encore permis d'offenser: alors, j'étois loin d'imaginer que, pour avoir rempli le plus noble, le plus sacré de tous les devoirs, un jour viendroit où l'on me poursuivroit comme un coupable, où la bonne action que j'ai faite, où la vérité que j'ai dite, seroient mises au nombre des attentats qu'il faut punir; où tou-

tes les autorités, lâchement conjurées, s'uniroient à la fois, pour ma ruine, alors, je me disois : quelque soient le crédit, l'intrigue, la méchanté des hommes qu'il me faut combattre, il reste encore quelque vertu chez cette Nation, autrefois si généreuse. Quand on lira dans mes récits, malheureusement trop fideles, tout ce qu'a souffert un homme de bien en butte à ces hommes audacieux ; quand je raconterai des vexations sans exemple ; quand je peindrai des douleurs sans remede ; quand, à côté de la probité couverte d'opprobre, rassasiée d'amertumes, je montrerai le vice triomphant, et, dans son odieux triomphe, insultant encore à sa victime, oh ! je l'espere, on m'écoutera, je trouverai dans tous les cœurs quelque pitié pour l'infortuné dont j'aurai fait connoître les malheurs. Au nom de l'humanité, au nom des mœurs, au nom de tous les droits que l'homme a reçus de la nature, et qui, tous ici, se trouvent violés avec autant d'impudence que de scandale, s'éleveront avec la même énergie que moi, et dans les transports de la même indignation, contre les auteurs de tant d'outrages, mérités si peu, endurés si long-tems. Une opinion redoutable se formera, comme un nuage menaçant, sur ces têtes criminelles ; j'opposerai cette opinion à l'autorité, si comme il n'arrive que trop ordinairement parmi nous, elle tentoit de soustraire de tels coupables à la vengeance des Tribunaux ; et dans ces circonstances solennelles, les Magistrats, au-dessus de toutes les considérations humaines, par leur caractere et leurs prin-

cipes, se hâteront de donner, à la Nation, un grand exemple de leur amour pour la Justice, et de leur attention à protéger l'Innocence opprimée, qui n'espere qu'en eux.

Combien je me suis trompé! Comme tous les événemens qui se sont succédés depuis deux ans, nous ont été particuliérement funestes! Un premier acte d'autorité exile le Tribunal suprême, pardevant lequel nous allions comparoître, du lieu accoutumé de ses fonctions: et cette circonstance est mise à profit pour charger des liens d'un double Décrêt, le pere de famille que j'ai défendu, pour me décréter aussi, moi, qui ne pouvois, sans crime, me dispenser de le défendre; un second acte d'autorité suspend le cours de la Justice dans toute l'étendue du Royaume, et, prêt à obtenir enfin que les accusations que nous avons intentées subissent un examen sévere, que les vexations que nous avons éprouvées soient réprimées avec éclat, non-seulement nous voyons nos espérances encore une fois trahies, mais les Ecrits que, dans le bouleversement de l'ordre général, je me vois forcé de publier, pour venger du moins notre honneur offensé, pour déconcerter de nouvelles intrigues, pour repousser de nouvelles calomnies, deviennent pour nous, pour moi sur-tout, le motif d'une persécution secrette, plus active, plus dangereuse cent fois, que toutes celles que nous avons jusqu'à présent essuyées.

Pendant ce tems mes Adversaires, les ennemis des mœurs et de l'ordre public, célebrent insolemment leur victoire. Dans le loisir

qui leur est laissé, je les vois préparer contre nous d'autres complots, méditer d'autres perfidies ; je les vois avec tout l'artifice, toute l'ardeur, qu'on doit attendre du besoin qu'ils ont d'échapper à la peine qu'ils auroient déjà subie dans un meilleur ordre de choses ; je les vois, combiner entr'eux d'autres plans de vengeance, ordonner d'autres systêmes de mensonges et de calomnies.

Et il nous faut demeurer spectateurs tranquilles de tous les efforts qu'ils font pour nous perdre ! et si nous parlons, ils ont à côté d'eux des Juges qui, dociles à toutes les impressions qu'ils veulent leur donner, menacent de nous décréter encore, et se disposent sans doute à nous condamner à leur gré !

Et pour l'avenir, et dans une perspective éloignée, si nous les poursuivons, si nous continuons à demander justice de leurs attentats, il ne nous reste pour ressource que des Tribunaux qu'un homme de bien ne doit pas reconnoître, où ne peuvent siéger que des hommes corrompus ; des Tribunaux qui, comme je viens de le prouver, ne vont être, dans les mains de l'autorité, que des instrumens d'oppression et de tyrannie ; des Tribunaux que peut faire trembler tout coupable qui sera puissant, qu'implorera vainement tout innocent qui sera foible.

Et ce n'est point assez, et parmi tant de circonstances périlleuses, on nous environne d'espions, de délateurs, on donne ma conduite à surveiller : à qui ? à un de ces hommes pervers dont j'ai révélé l'infamie ; on laisse

en paix le crime ; et la sainte énergie avec laquelle j'ai défendu la probité malheureuse, devient un objet d'inquiétude. Et une prison et des fers, et une destinée plus terrible peut-être, seront la récompense de mon dévouement dans la Cause des mœurs et de l'humanité.

Et si, au milieu de tous ces dangers, je cherche autour de moi une Loi que je puisse invoquer, les Magistrats protecteurs, dont je réclamois autrefois l'assistance, eh bien ! il n'y a plus de Magistrats, il n'y a plus de loi : il ne reste que le despotisme, que des Ministres, que des Soldats, que des Bourreaux !

Où sommes-nous, grand Dieu ! et quels jours de deuil et de désolation préparez-vous à cette Nation malheureuse ! Hélas ! qui punit-on ici ? Qui souffre de tant de désordres ? Qui profite de cet esprit d'imprudence et d'erreur qui seul semble présider aujourd'hui aux délibérations des hommes qui nous gouvernent ? Y pense-t-on bien ? En suspendant le cours de la justice au milieu d'une Nation composée de vingt-quatre millions d'individus, a-t-on bien réfléchi aux conséquences affreuses qu'un tel événement, inouï jusqu'à présent dans l'Histoire, doit infailliblement produire ? Vous le voyez, qu'a-t-on fait autre chose que de favoriser les méchans, dont l'intérêt est toujours d'éloigner le châtiment que la loi leur destine, que de donner à leurs passions un mouvement terrible, que de leur préparer des ressources pour une scandaleuse impunité. Parmi tant d'actions

judiciaires commencées, tant d'accusations intentées dans toute l'étendue de ce vaste Empire, il n'est presque pas d'action judiciaire où la mauvaise foi ne lutte contre la probité, il est beaucoup d'accusations où le crime est aux prises avec l'innocence : eh bien ! l'innocence et la probité n'ont qu'une marche, et cette marche est simple et sévere; elles n'inventent rien, elles disent la vérité qu'elles savent; elles ne connoissent ni le mensonge, ni la calomnie; la mauvaise foi, mais le crime, ont besoin d'inventer sans cesse; si vous leur accordez quelque répi, soudain vous les voyez ourdir des trames nouvelles, préparer de nouveaux artifices, mettre à profit le tems qui leur est laissé pour se ménager de nouveaux succès; vous n'avez donc fait autre chose ici, que de condamner l'innocence et la probité, à un repos funeste pour elles-mêmes, que de donner au crime et à la mauvaise foi, une activité favorable à leurs sinistres desseins.

Et si vous réfléchissez qu'en matiere d'accusation, par exemple, le triomphe de l'innocence dépend presque toujours des témoins qui parlent pour elle, que d'un jour à l'autre ces témoins peuvent mourir; que d'un jour à l'autre, maintenant sur-tout qu'il n'y a plus de Lois, ces témoins peuvent être facilement ou pratiqués, ou corrompus; si vous pensez que, dans le nombre des malheureux dont regorgent aujourd'hui vos prisons, [1] il en

(1) On assure, au reste, que pour se débarrasser, on les renvoye aux grands Bailliages, pour les juger prévôtalement.

est d'injustement accusés, il en est dont vous prolongez ainsi l'horrible tourment, en éloignant le terme où la justice qu'ils réclament doit leur être rendue; il en est encore qui, ayant à lutter contre des accusateurs aussi adroits que méchans, doivent craindre que, tandis qu'ils sont dans les fers, ces accusateurs ne fassent disparoître les preuves qui déposent de leur innocence. Oh! si vous considérez toutes ces choses, si vous pensez à toutes les douleurs, à tous les troubles, à tous les maux, à toutes les irréparables iniquités que cette fatale suspension de la justice doit infailliblement occasionner, oh! comment ne frémissez-vous pas? Comment pouvez-vous demeurer tranquilles parmi tant d'infortunes qui sont votre ouvrage? et quelle est donc votre conscience si, coupables de tant de malheurs, vous ne connoissez ni le remords ni le repentir?

Ne me dites pas que cette suspension de la justice si longue, si déplorable, ne sauroit vous être imputée; ne me dites pas que si vos nouveaux Tribunaux étoient établis, toutes les calamités dont je me plains n'existeroient pas; je vous ai assez parlé de vos nouveaux Tribunaux; eh! que voulez-vous qu'on en espere? Eh? pouvez-vous opposer un mot, un seul mot aux preuves que je vous ai données de l'esprit de tyrannie et de vertige qui vous a dirigé dans leur formation! Eh! comment, dans le délire cruel qui vous égare, osez-vous dire à un grand peuple : » Il faut que tu te » soumettes à l'ordre judiciaire que nous vou- » lons établir pour consommer ton esclavage;

» ou bien, il faut que tu vives dans une » anarchie, que nous ferons durer aussi long- » temps que tu ne t'y seras pas soumis » ! Eh ! quoi, n'êtes-vous pas las de nous gouverner par de tristes sophismes (1), et d'impudens mensonges? Nous supposez-vous donc parvenus

(1) Entre tous les sophismes que je pourrois faire remarquer en foule dans les actes qui, depuis le nouveau Ministere, sont émanés du Gouvernement, il en est un qui a révolté tout le monde par sa grossiereté : c'est l'assurance qu'ont donnée les Ministres qu'ils auroient une grande attention à conserver les Capitulations des Provinces, et cela immédiatement après qu'ils les avoient détruites. Il est difficile de se jouer à ce point de la foi publique, et de traiter avec un mépris plus insultant une grande Nation où il y a cependant des lumieres, et où la vraie maniere de gouverner n'est pas tout-à-fait inconnue.

A propos de ces Capitulations, je ne puis m'empêcher de faire une réflexion importante, sur le prétexte dont on se sert pour les anéantir. » Il seroit à souhaiter, (dit-on), qu'il n'y eût dans » le Royaume qu'une administration uniforme dans toutes les » Provinces. » Oui, cette uniformité seroit à désirer. Mais, comment y parviendrez-vous ? En donnant aux Provinces qui n'ont point de privilégiés, c'est-à-dire, qui ont été anciennement dépouillées de leurs droits, une constitution meilleure et plus libre encore que celle dont jouissent les Provinces privilégiées, et en offrant aux Provinces privilégiées cette constitution meilleure et plus libre. Car, vous ne pouvez pas même les contraindre à l'accepter; et si elles ne l'acceptent pas sur le champ, vous devez attendre que le temps et l'expérience les éclairent sur leurs véritables intérêts. Mais pourquoi voulez-vous que ces Provinces privilégiées sacrifient leurs Capitulations, quand vous leur donnez pis que ce qu'elles ont, quand cette uniformité, à laquelle vous voulez les soumettre, n'est qu'un esclavage uniforme, quand, en échange de leur liberté, vous ne leur offrez qu'une servitude commune? Eh ! ne trompez pas les hommes ; occupez-vous sincérement de leur bonheur, et alors vous pouvez compter sur leur déférence à vos volontés et sur leur reconnoissance.

à ce degré d'abrutissement et de sottise, où la vérité n'est plus que ce que l'autorité commande de croire ; et parce qu'il vous plaît d'outrager tous les jours la raison dans vos préambules et dans vos Arrêts, vous seriez-vous flattés pour cela de nous avoir entiérement privés de cette faculté de raisonner, que nous avons reçue de la nature, de cette faculté qui vous importune, sans doute, mais qui ne nous a pas été donnée pour nous demeurer inutile ?

Or, maintenant, parmi toutes ces calamités générales, qui, comme on le voit, sont devenues pour l'honnête-homme dont j'ai fait connoître les malheurs, pour moi sur-tout, des calamités personnelles, quelle autorité me reste-t-il à invoquer ? A qui dois-je adresser mes réclamations et mes plaintes ?

SIRE, vous seul aujourd'hui pouvez décider entre mes Adversaires et moi, vous seul pouvez prononcer un jugement légal entre nous ; je ne puis comparoître que devant des Tribunaux avoués par la Nation, et dont la constitution soit consentie par Elle ; et tant que ces Tribunaux n'existeront pas, je n'ai point d'autre autorité à invoquer que la Vôtre, parce que dans la destruction de toutes les autorités, il n'y a plus que la Vôtre, SIRE, que je doive respecter et qui soit légitime.

Ce n'est donc qu'à Vous, SIRE, que je puis dénoncer les nouvelles vexations dont je suis l'objet, les nouveaux abus d'autorité dont on me menace, les nouveaux attentats que l'on médite contre moi ; ce n'est désormais qu'au pied de votre Trône que je dois plaider ma

cause, et celle du malheureux Pere de famille dont je partage en cet instant les revers : et puisque par une étrange fatalité, ou peut-être par un dessein secret de la Providence, qui se sert quelques fois des instrumens les plus foibles pour opérer les révolutions les plus inattendues, notre sort se trouve absolument dépendre du sort général de la Nation ; puisque ce n'est que dans le rétablissement de l'ordre public, que nous pouvons espérer que la justice que nous réclamons nous sera rendue ; c'est au pied de votre Trône aussi qu'il doit m'être permis de plaider, en Homme libre, la cause de cette Nation, aujourd'hui si cruellement opprimée.

SIRE, on a beau élever une barriere formidable entre vos Sujets et Vous ; on a beau semer en votre nom, la terreur et la défiance dans toutes les ames ; on a beau chercher ainsi à briser tous les liens qui vous unissent à votre Peuple ; à force de perfidies, de mensonges, de précautions coupables, on a beau éloigner de VOTRE MAJESTÉ la vérité qu'Elle aime et qu'Elle est si digne d'entendre ; il faut, enfin, que cette vérité se montre dans tout son éclat ; il faut qu'elle répande une lumiere effrayante sur les projets funestes de ces hommes audacieux, qui ont si cruellement égaré votre Bonté, si indignement trompé votre Justice ; il faut qu'elle éclaire d'un jour épouvantable l'horrible conspiration qu'ils ont formée contre la prospérité d'un grand Peuple, et contre la Vôtre, SIRE, qui en est inséparable.

Eh ! SIRE, qui peut demeurer indifférent

à l'aspect de tous les fléaux qui semblent fondre à la fois sur nos têtes ? Qui peut, à la veille d'une subversion générale, et quand la Nation agitée et livrée aux plus funestes pressentimens, attend, avec une morne consternation ce que lui réservent encore les Auteurs de l'affreuse anarchie, dans laquelle elle est plongée ; oh ! qui peut se taire ? Qui n'a pas le droit de parler ? Et dans des circonstances si déplorables, lorsqu'on a l'espoir, quel qu'il soit, d'empêcher un grand mal, en publiant des vérités salutaires, la premiere de toutes les obligations, n'est-elle pas de faire connoître ces vérités ? Le plus grand de tous les crimes ne seroit-il pas de les ensevelir dans un lâche silence ?

SIRE, la justice est la dette des Rois, et cette dette est de tous les jours.

L'exercice de la Justice, parmi les hommes, commence à l'instant où ils vivent en société ; si-tôt qu'on suppose des hommes réunis, comme ils peuvent nuire à leurs semblables en abusant de leurs facultés, comme ils le peuvent tous les jours, il faut absolument que tous les jours aussi, il existe, au milieu d'eux, une loi qui prononce sur le bien et le mal qu'ils peuvent faire, et, à côté de cette Loi, une autorité qui, en l'appliquant aux actions humaines, prévienne ou punisse le mal, procure ou récompense le bien.

Par-tout où une telle autorité, où une telle Loi n'existent pas, la Société est impossible ; par-tout où une telle autorité et une Loi cessent d'exister, la Société est dissoute.

Mais, SIRE, la Société n'est pas l'ouvrage

des conventions humaines, elle est un résultat nécessaire des facultés que l'homme a reçues de l'auteur de la nature; c'est parce que ces facultés ne sont relatives qu'à l'état social; c'est parce qu'il ne peut les développer pour lui-même, qu'autant qu'il les développe pour ses semblables, qu'il est appelé à vivre en Société, et que cet ordre de choses est essentiellement à celui de son espece.

Et de-là, SIRE, résultent plusieurs vérités d'une haute importance :

D'abord, que bien qu'il puisse y avoir diverses formes de Société, il n'y a cependant de formes raisonnables, que celles qui tendent à développer l'homme d'une maniere utile pour lui-même et pour ses semblables: car, ou la nature est fausse dans ses voies, ou il faut reconnoître, que puisqu'elle n'a placé l'homme dans l'état social qu'afin qu'il s'y developpât en cette sorte, elle ne peut, entre les formes sociales, approuver que celles qui concourent à un tel développement.

En second lieu, que toutes les formes de Société qui gênent, qui tourmentent, qui empêchent le développement régulier des facultés de l'homme, doivent être proscrites; car tout ce qui est contraire au but que s'est proposé l'Auteur de notre être, est un mal, et si ces formes de Société contrarient ce but essentiel, et si le mal une fois connu doit être détruit, il est évident que non-seulement il convient, mais qu'il est indispensable de les proscrire.

En troisieme lieu, que la Loi qui veille sur les actions des hommes n'est pas, plus

que la Société, l'ouvrage des conventions humaines; car la Loi ne peut avoir pour objet que d'empêcher que l'homme ne se développe d'une maniere nuisible à lui-même et à ses semblables: elle est à l'homme, ce qu'est au jeune arbrisseau le tuteur qui ne lui est pas donné pour le contraindre dans sa croissance; mais uniquement pour qu'il se déploie dans les airs sous une forme plus réguliere et plus heureuse. Elle ne seroit donc alors autre chose, que l'expression de cette raison universelle qui émane immédiatement de Dieu même, de cette raison qui agit en nous, comme avec nous, pour diriger notre volonté vers le bien que nous désirons, qui s'agit en nous, comme malgré nous, pour détourner notre volonté du mal vers lequel nous sommes entraînés.

En quatrieme lieu, qu'il est de l'essence de la Loi de ne pouvoir être l'ouvrage d'un seul: car tous les hommes sont appelés à consulter la raison universelle, et néanmoins tous les hommes sont sujets à l'erreur; et leurs passions et leurs préjugés qui ne naissent que de leurs passions, les égarent sans cesse, et l'Auteur de la nature, en les réunissant en Société, a voulu que, pour se garantir des erreurs qui peuvent leur nuire, ils s'instruisissent, ils se perfectionnâssent les uns par les autres; qu'ils unîssent leurs intelligences et leurs volontés, afin d'arriver ensemble aux vérités qu'il leur importe de connoître. Pour que la Loi dans la Société, fût l'ouvrage d'un seul, il faudroit donc que cet être, appelé à faire la Loi fût d'une espece différente des autres hommes, qu'il ne connût pas l'empire des passions, que la

raison universelle le déterminât toujours, et qu'uniquement en exprimant sa volonté, il opérât, dans toutes les ames, cette conviction intime que la raison universelle, clairement manifestée, ne manque jamais de produire. Or, parce qu'un tel être n'existe pas, parce que la raison universelle est le bien de tous les hommes, n'est-il pas de toute évidence que pour que la Loi soit autant qu'il est possible, l'expression de cette raison universelle, elle ne doit être que le produit de l'expérience de tous, que le résultat d'une délibération commune ?

Enfin, SIRE, que de même que la Loi n'a rien dans son principe qui soit arbitraire, de même qu'il faut que tous déliberent et consentent pour la former, de même aussi, il n'y a rien d'arbitraire dans la constitution de l'autorité qui fait exécuter la Loi : de même aussi cette autorité ne peut être constituée d'une maniere légitime, qu'autant qu'elle n'a été délibérée et consentie par tous; car, s'il en étoit autrement, on pourroit placer à côté de la Loi une autorité qui seroit tellement instituée, qu'elle en empêcheroit l'effet, une autorité qui en détruiroit l'utile influence sur les actions humaines, et qui, en le modifiant au gré de son intérêt ou de son caprice, détruiroit le but que s'est proposée la nature, par la réunion des hommes en Société.

SIRE, ces vérités sont incontestables ; elles sont éternelles comme Dieu même, source de tout bien, de tout ordre, et de toute vérité dans l'univers.

Mais, SIRE, si de telles vérités sont incontestables, vos ministres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont osé vous dire que l'autorité des Rois est absolue, et qu'ils ne doivent compte qu'à eux-mêmes de l'usage qu'ils jugent à propos d'en faire. Une telle doctrine, SIRE, et vous venez de le voir, ne pourroit être vraie qu'autant que la Providence n'auroit doué de la faculté de raisonner que les hommes qui gouvernent, et qu'elle auroit organisé les autres hommes de maniere à ce qu'ils trouvâssent toujours sage la maniere dont ils sont gouvernés. Mais, si tel n'est pas le privilége de la puissance, si celui qui gouverne, comme celui qui est gouverné peut se tromper ; si nous sommes tous appelés à distinguer le juste de l'injuste, le mal du bien, à empêcher ce qui est mal, à nous opposer à ce qui est injuste, il est évident qu'il ne peut y avoir d'être absolu sur la terre. SIRE, Dieu seul est absolu, parce que lui seul aussi est infaillible, et son autorité n'est souveraine, que parce que la vérité et la justice sont nécessairement son partage.

Vos Ministres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont osé vous dire que les représentations de votre peuple, quelque respectueuses, quelque modérées qu'elles fussent, n'étoient que des actes séditieux ; quand ils ont voulu vous persuader que résister à l'oppression qu'on lui prépare, étoit un attentat contre votre prérogative ; SIRE, vos Ministres sont ici les seuls révoltés ; lorsqu'un peuple, las de souffrir,

brise ses fers pour se saisir des droits qu'il tient de la nature et de son éternel Auteur, il n'exerce qu'un pouvoir légitime [1], et dans le système de la Providence et de la raison il n'y a de révoltés que les tyrans.

Vos Ministres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont osé vous dire : que vous seul pouvez faire la loi, et qu'elle ne doit être autre chose que l'expression de votre volonté ; ils reconnoissent aujourd'hui, quelque effort qu'ils ayent fait pour le dissimuler, que l'Impôt, qui n'affecte que la propriété n'est légale, qu'autant qu'il est consenti par la Nation ; et la loi qui prononce sur la moralité de nos actions, qui prépare et forme nos habitudes, qui assure notre paix domestique, qui maintient nos mœurs, à laquelle nous confions notre honneur, notre liberté, nos vies, n'auroit pas besoin d'être consentie par nous? On nous permettroit de faire usage de notre raison, quand il s'agit de donner ou de refuser un peu d'or pour subvenir aux nécessités de l'Etat, et l'usage de cette raison seroit un crime, quand il s'agit de notre existence entiere, quand il faut déterminer l'ordre social dans lequel nous devons vivre?

Vos Ministres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont osé vous dire que vous êtes le maître de changer à votre gré la constitution judiciaire, jusqu'à présent

(1) Et le Gouvernement François, en protégeant de toute sa puissance l'insurrection des Américains, a fait, à la face de l'Univers entier, sa profession de foi à l'égard de cette Doctrine.

adoptée

adoptée parmi nous, quand, à cette constitution judiciaire, déjà si imparfaite, [car, je suis loin, je le répete, d'être l'apologiste de ses défauts], ils ont substitué une constitution oppressive, et telle, qu'elle ne peut subsister que pour la désolation des Peuples. La constitution judiciaire d'un pays, SIRE, est une partie de sa servitude ou de sa liberté, et si l'auteur de la nature ne veut pas que les hommes soient esclaves, s'il les a tous créés libres, si ce n'est que dans le système de la liberté que leurs facultés se développent d'une maniere convenable; il est évident qu'il leur a donné à tous le droit de délibérer sur la meilleure maniere d'organiser l'autorité qui doit juger entr'eux, que cette autorité est illégitime, toutes les fois qu'ils n'ont pas concouru à la former, et que si elle ne peut se déployer que pour leur malheur, ou leur ruine, ils sont dans l'ordre de la Providence lorsqu'ils réunissent tous leurs efforts pour en empêcher l'établissement, ou pour en opérer la destruction.

Enfin, SIRE, vos Ministres vous ont bien indignement, bien cruellement trompé, quand, en votre nom, ils ont osé suspendre le cours de la justice, un jour, un seul jour, dans une Nation de vingt-quatre millions d'hommes. Sont-ils donc les maîtres de la justice? Est-ce de leur volonté qu'elle émane? Eternelle, incréée comme Dieu, peuvent-ils l'empêcher de reposer sur la terre? Quoi! quand l'Auteur de toutes choses, en établissant les hommes dans l'état de Société, place au milieu d'eux la justice, afin que cet état de Société

soit permanent; quand il veut que cette justice soit à tous les instans la regle de leurs actions, quand c'est avec cette justice seule qu'il épouvante le crime, et qu'il rassure, ou garantit l'innocence, les Sacriléges! dans leur inconcevable délire, ont l'audace d'en interrompre l'action tutélaire? Il faut que vingt-quatre millions d'hommes soient livrés à une cruelle anarchie, parce qu'ils le commandent? parce que cette anarchie est nécessaire à leurs projets perfides! Il faut que le pauvre souffre? que l'homme injustement opprimé verse des larmes inutiles? que d'horribles cachots pressent de leurs ombres redoutables, l'innocent qui n'a plus d'appui? Oh! SIRE, je dois le dire à VOTRE MAJESTÉ, la vérité qui m'oppresse en des circonstances si déplorables, est un remords importun dont il faut que je me délivre. SIRE, qu'ont-ils fait, en vous faisant prononcer une suspension si funeste? Ils ont dissous, en votre nom, la grande Société dont vous êtes le Chef; ils vous ont rendu étranger à votre peuple; ils ont brisé tous les liens qui attachoient à vous ce peuple qui vous aime, et dont ils vous font dire que vous ne voulez plus être aimé; ils ont rendu la résistance à votre autorité, qui, sans la justice, n'est plus qu'une force aveugle, un devoir indispensable, et l'obéissance à cette même autorité, un forfait. Les coupables! ils ont ébranlé votre trône, et, dans leurs fureurs insensées, se jouant à la fois du Monarque et de la Nation, ils ont préparé à tous les deux, parmi des jours de désolation et de sang, une ruine épouvantable!

Et nous pourrions garder le silence ! et parmi des calamités si déplorables, il ne se formeroit pas, de la part des gens de bien, comme une sainte conjuration [1], pour faire arriver jusqu'à votre trône, la vérité qu'on vous cache, et qu'il vous importe si fort aujourd'hui de connoître? Quoi ! voisins d'une horrible catastrophe qui menace tous les Ordres de la Société ! Quoi ! dans la dis-

---

(1) On a dit qu'il n'étoit pas permis à tous indifféremment d'approcher des Rois pour leur dire la vérité, qu'il y avoit des formes établies par lesquelles la vérité devoit passer pour arriver jusqu'à eux, et que c'étoit une *forfaiture*, que de manquer à ces formes. Voilà, certes, une doctrine bien nouvelle et bien inconcevable !

Ce qui distingue essentiellement le régime Monarchique du régime Despotique, c'est que présisément il n'est personne, dans le régime Monarchique, qui n'ait le droit de s'adresser au Prince et d'implorer immédiatement sa justice : et qu'il en est autrement dans le régime absolument Despotique.

Ne peut-il donc pas se faire que des hommes isolés, qui ne tiennent à aucun corps, à aucune compagnie jouissant du droit de remontrances, ayent cependant des vérités de la plus haute importance à dire ? Eh bien, il faudra qu'ils taisent ces vérités, parce qu'ils ne trouveront aucunes formes par lesquelles ils puissent les faire passer pour arriver jusqu'au Monarque ! Et pourquoi alors leur a-t-il été donné de connoître ces vérités ? Eh faut-il vous répéter que la vérité impose nécessairement un devoir à celui qui la connoît, un devoir dont il ne peut se dispenser sans crime, celui de la publier, quand elle peut être utile à ses semblables ? Pauvres petits hommes, si foibles, si sujets à l'erreur, si malheureux, parce que vous êtes sujets à l'erreur, pourquoi toutes ces précautions, pour empêcher la manifestation de la vérité parmi vous ? Qui êtes-vous pour déterminer la maniere dont elle doit se montrer ? Et qui vous a donné le droit de la proscrire, si par hasard elle ne se montre pas sous quelques-unes des formes impertinentes qu'il vous a plu d'imaginer presque toujours afin d'en diminuer l'influence.

solution de tous les principes de notre système politique, et déjà témoins des maux sans nombre que cette fatale dissolution doit produire, on nous privera du droit que la nature nous a donné de réclamer contre d'éclatantes injustices, d'invoquer hautement ses Lois éternelles, d'élever du moins une voix plaintive contre les cruels auteurs de toutes nos miseres ?

Ah ! par cette pitié, SIRE, qui repose dans le cœur de tous les hommes, et qui, dans le cœur des Rois, doit être plus puissante et plus active, puisqu'ils ont plus de larmes à essuyer, plus de bienfaits à répandre ; par tous les droits de l'humanité, par ces droits imprescriptibles, dont l'origine est céleste ; par ces droits que vous êtes destiné à conserver, et non pas à détruire ; par toutes les vertus qui honorent l'espece humaine, qui ne peuvent se développer qu'avec la liberté, et que vous allez bannir de cette contrée malheureuse, à l'instant où vous l'aurez soumise à l'insupportable joug du despotisme ; par ce Dieu redoutable qui nous jugera tous, et qui, au terme marqué dans sa justice, et quand les crimes des peuples et les forfaits des Rois ont appellé sa vengeance, ébranlé à son gré les Empires et développé, comme le feu des volcans, les semences de dissolution et de mort qu'ils recéloient dans leur sein ; par les pleurs que m'arrache le sentiment de tant de douleurs, la considération de tant de désastres, par les pleurs qu'arrachent à tous les gens de bien cet avenir rempli de deuil et de calamités,

que je vois s'avancer sur nous comme une mer orageuse et menaçante.... Sortez, SIRE, oh ! sortez de cette enceinte d'erreurs (1),

(1) Enceinte d'erreurs, il faut l'avouer, bien difficile à franchir, par la précaurion criminelle qu'on a prise de ne permettre d'imprimer qu'à quelques misérables Ecrivains qu'on soudoie, de s'emparer de tous les papiers publics, et de ne leur faire dire que ce qu'on veut qu'ils disenr. Avec le plus grand désir d'être éclairé, l'intention très-connue de faire le bien, comment veur-on que le Monarque, qui croit appercevoir dans tous les Ecrits qui circulent, le développemenr de l'opinion publique, et qui n'a aucune raison de soupçonner les perfides manœuvres de ses Ministres, en ce genre, ne se maintienne pas de plus en plus dans l'idée que les projets funestes qu'on lui a fait adopter, ont le plus grand bien de la Nation pour objet ?

Je vous demande ici si l'intérêt des Rois comme celui des Peuples, n'est donc pas que la presse soit libre ? Si un Ministre, par exemple, qui auroir le titre et l'autorité de premier Ministre; qui, en cette qualité seroit le distributeur des graces, disposeroit des forces Militaires, auroit à ses ordres cette Police ténébreuse, qui n'est plus aujourd'hui dans les mains de ceux qui gouvernent, que l'instrument de leur ambition et de leur vengeance; qui seroit à la tête de cette Cour Pléniere, si bisarrement composée; de cette cour composée de Membres inamovibles, et qu'il suffit de corrompre une fois pour qu'ils soienr toujours corrompus, de cette Cour, dont tous les Membres seroient, ou deviendroient ses créatures, parce qu'ils ne gagneroient rien à lui résister, parce qu'ils gagneroient tout à le servir, si un Ministre, qui ajouteroit à tout cela le pouvoir des Lettres de cacher, au moyen duquel il feroir jetter dans les prisons, comme il arrive déjà, tous ceux qui tenteroient d'éclairer le Prince sur les dangers qu'on lui fait courir : qui, de plus, seroit le maître de faire l'opinion à son gré, en dictant ses loix à la presse; je vous demande si un tel Ministre, dans tous les tems, et sur-tout dans les rems de minorité, ne pourroit pas devenir le plus dangereux ennemi de la Famille régnante? Fh! comment ne voit-on pas qu'avec la constitution qu'on veut nous donner, l'existence d'un tel Ministre esr possible, et que dès-lors l'inrérêt du peuple, l'intérêt du Roi, l'intérêt de tous les Membres de la Famille Royale, s'unissent au même dégré pour que e tte constitution soit prescrite.

dans laquelle vous retiennent des Ministres pervers ; descendez vers votre peuple ; considérez sa désolation profonde ; parcourez ces campagnes ravagées dans une vaste étendue par des fléaux destructeurs ; voyez ces familles, déjà si cruellement opprimées par votre fisc, arrosant de leurs larmes les sillons pour long-tems stériles que leurs sueurs avoient fécondés ; songez à la misere qui les attend, au désespoir auquel elles vont être livrées dans la saison rigoureuse, quand, dans leurs pauvres chaumieres, elles ne trouveront pas même, pour appaiser leur faim, la vile pâture des animaux ; faites-vous rendre un compte fidele de la situation de vos Villes les plus fameuses autrefois par leur industrie ; jettez les yeux sur nos atteliers abandonnés, sur nos Manufactures presque détruites, sur notre commerce par-tout languissant, et dans quelques lieux anéanti ; jettez les yeux sur cette foule immense d'ouvriers que ces Villes renferment dans leurs murs, sans pain, sans subsistance assurée, et n'ayant d'autre ressource que la pitié des riches, hélas ! toujours si incertaine, et qui se lasse si vîte ; contemplez la fortune publique chancelante, la fortune publique à laquelle presque toutes les fortunes particulieres sont liées et de laquelle dépend non-seulement le bien-être, mais l'indispensable nécessaire d'une grande partie de vos Sujets, la fortune publique dont vos téméraires Ministres, par leurs projets irréfléchis, préparent depuis long-temps la chûte, sans penser aux crimes, aux convulsions, aux déchiremens de toute

espece, que cette chûte déplorable doit infailliblement produire !

Et c'est en de telles circonstances, Sire, c'est quand il faudroit s'occuper de fermer nos plaies au lieu de les aigrir, qu'on éleve au-dessus de nos têtes une législation tyrannique, une législation qu'on n'a pas rougi de faire précéder par des Soldats et qu'on menace de faire suivre par des Bourreaux; c'est en de telles circonstances qu'on déploie, au milieu de votre peuple, tout l'appareil de la guerre, et que, pour combler sa misere, on ne lui laisse pas de choix entre une servitude honteuse et les peines destinées aux rebelles; c'est en de telles circonstances qu'en votre nom, Sire, au nom d'un Roi qui doit être l'image de la bienfaisante Divinité sur la terre, le sang des hommes, le sang Français a déjà coulé, et que peut-être il va couler de nouveau..... Oh! bannissez, Sire, bannissez loin de votre personne, ces Conseillers sinistres qui ont tout fait pour aliéner de Vous une Nation dont vous étiez adoré, et qui, rassurée par vos vertus, n'ose encore vous imputer aucuns des maux qu'elle endure; éloignez de nous les Soldats qui s'approchent, et ceux qui, dispersés dans vos Provinces éperdues, n'attendent, qu'en frémissant, l'ordre qui va les armer contre leurs concitoyens au désespoir.

Paroissez, Sire, ah ! paroissez au milieu de votre peuple, proscrivez avec solemnité ces maximes du pouvoir arbitraire, que vos

Ministres seuls ont intérêt de maintenir [1], et qui ne peuvent être mises en pratique qu'au détriment de votre pouvoir véritable; ces maximes qui ne sont pas faites pour votre ame noble et franche, et que les Rois, vraiment grands ont toujours détestées : offrez à l'Europe étonnée, le spectacle imposant d'un Monarque qui plein de respect pour les droits de l'humanité, et brisant toutes ces barrieres importunes, qu'un orgueil insensé ou des préjuges antiques ont élevées entre ses sujets et lui, vient délibérer avec eux sur les meilleurs moyens de les rendre heureux, en organisant de la maniere la plus sage et la plus douce, le systême de leur liberté.

---

(1) Je sais que pressé par le besoin d'argent, et pour s'en procurer s'il est possible, dans l'état de détresse où l'on se trouve, on se propose de fixer incessamment l'époque de l'Assemblée des Etats-Généraux. Mais nous ne pouvons pas être trompés davantage, il ne suffit pas d'assembler les Et. Gén. il faut encore qu'ils soient libres, parce que ce n'est qu'autant qu'ils seront libres qu'ils inspireront de la confiance à la Nation, et que, sans cette confiance il est impossible de rétablir le crédit, et de porter remede à tous les maux dont nous sommes atteints. Or ils ne seront pas libres si d'ici à ce qu'ils se tiennent, on s'obstine à faire prévaloir le systême des lois fausses et dangereuses qu'on nous a données, si on n'accorde pas la liberté de la Presse, au moins sur les matieres de Législation et d'Administration, si l'on ne renonce pas solemnellement à l'usage des ordres arbitraires. Qu'auroit-on à espérer d'hommes ayant sans cesse à trembler pour leur liberté? dont on feroit les opinions avec des lettres de cachet? Et que pourroit pour la prospérité publique, et pour le bien particulier du Monarque une assemblée d'esclaves, appelés à délibérer en présence de l'autorité ministérielle, sur les intérêts d'une Nation déjà réduite en servitude?

C'est

C'est au milieu de telles Assemblées, Sire, que quoi qu'on ait pu vous dire, vous rétablirez votre autorité sur les seules bâses qui puissent la rendre inébranlable; c'est là que par le dévouement sublime d'une grande Nation à vos intérêts bien entendus, vous comprendrez qu'il n'y a que la liberté qui produise l'obéissance, comme la servitude conseille toujours la révolte; c'est-là que vous vous convaincrez de cette vérité si peu sentie, que rien n'est si facile à gouverner que les hommes, lorsqu'on se propose sincérement leur bonheur pour objet; c'est là qu'il vous sera dit: que la Monarchie est essentiellement le gouvernement de la confiance et de l'opinion, que c'est la confiance et l'opinion qui doivent ordonner seules les habitudes qui unissent les Sujets au Monarque; que lorsque ces habitudes sont ainsi ordonnées, rien n'égale la puissance du Monarque, et rien cependant n'égale aussi la liberté des Sujets.

Là, en même-temps, Sire, paroîtront des hommes qui vous offriront des ressources inattendues pour rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'administration de votre Empire (1); des hommes qui, après avoir sondé toutes nos plaies, vous étonneront par la simplicité des remedes qu'ils vous feront connoître, pour en opérer la guérison, aujourd'hui presque inespérée; des hommes qui se taisent maintenant, parce qu'ils pensent, avec raison, que le despotisme ressemble à

(1) Je ne parle pas ici d'après de simples conjectures.

ces vâses empoisonnés qui corrompent les liqueurs les plus pures, et que, dans ses mains, il n'est point de projet, quelque salùtaire qu'il soit en lui-même, qui ne puisse devenir funeste.

Ainsi vous verrez, Sire, toutes les grandes restaurations se préparer au milieu de nous d'une maniere paisible, tous les changemens utiles se consommer sans troubles et sans allarmes ; ainsi, par dégrés, et en réunissant toutes les pensées des sages, en rassemblant toutes les lumieres, nous finirons par avoir de meilleures Lois, des mœurs plus fortes et plus saines, des opinions moins erronées, et nous vivrons dans cette paix profonde, source de toutes les affections douces, et de toutes les vertus, dans cette paix qu'une législation sage et qui tiendroit à nous améliorer sans cesse, amene infailliblement à sa suite.

Et tout ce bien, Sire, sera votre ouvrage.

Et moi qui comme on l'a remarqué, au milieu de la désolation générale, ai vu toutes les autorités se réunir pour opérer ma perte ; moi dont le malheur particulier, (si c'est un malheur cependant que de souffrir pour avoir défendu l'innocence), se trouve lié d'une maniere si intime aux malheurs publics; moi qui, sans ressource, sans autres moyens qu'un courage maintenant inutile, me trouve abandonné à la merci de tous ces hommes ou accrédités ou puissans, dont j'ai fait connoître les crimes, je pourrai donc encore, dans le rétablissement de l'ordre public, invoquer cette loi protectrice que je cherche vainement aujourd'hui ; je les reverrai donc,

dans le temple de la Justice, ces Magistrats qui seuls peuvent en votre nom, SIRE, prononcer sur mes accusations, ou accueillir mes plaintes; il me sera donc permis de nouveau de m'occuper de la destinée de l'homme si cruellement, si injustement persécuté, dont j'ai fait connoître l'infortune; et après tant de traverses, d'obstacles, de vexations sans exemple, il luira donc parmi les jours de la félicité publique, ce jour heureux pour moi, où l'innocence triomphera de ses lâches ennemis, sous les yeux d'un Monarque, dont je n'ai cessé d'aimer la Bonté et de révérer les Vertus.

Signé, BERGASSE.

Nota. Si quelqu'un trouvoit extraordinaire la liberté avec laquelle je me suis expliqué sur le compte des Ministres, et que cette raison de ma conscience qui m'ordonne de dire la vérité, et qui me paroit si puissante, ne touchoit que foiblement, ou ne touchoit point du tout certains de mes lecteurs, je ne puis appaiser leurs scrupules; voici une Loi Romaine [et l'on sait que parmi nous les Loix Romaines sont les principes de nos décisions dans les matieres où nos Coutumes et nos Ordonnances sont muettes,) qui va non-seulement justifier, mais légitimer et ma conduite, et mes Ecrits.

Si quis est, dit l'Empereur Constantin, *cujuscumque loci, ordinis, dignitatis, qui se, in quemcumque judicum, comitum, amicorum, vel palatinorum meorum, aliquid veraciter et manifestè probare posse confidit, quod non integrè atque justè gessisse videatur, intrepidus et securus accedat: interpellet me, ipse audiam omnia, ipse cognoscam; et si fuerit comprobatum, ipse me vindicabo. Dicat securus, et bene sibi conscius dicat, probaverit, ut dixi, ipse me vindicabo de eo qui me usque ad hoc tam us simulatâ integritate deceperit. Illum autem qui hoc prodiderit et comprob verit, et dignitatibus et rebus augebo.* Cod. Theodos. *De* ACCUSAT. L. 4.

» Si quelqu'un de quelque rang, condition et qualité qu'il soit, peut me prouver avec évidence, que tel de mes Juges, de mes Comtes, de

» mes amis, ou des officiers de mon Palais a prévariqué dans quelqu'oc-
» casion, qu'il se présente avec assurance, avec intrépidité. Qu'il ne
» craigne point de m'interpeller, moi-même je l'écouterai moi-même
» j'examinerai tout avec scrupule, et s'il m'administre des preuves suf-
» fisantes, je me vengerai. Encore une fois qu'il parle sans crainte et
» selon sa conscience : si comme je l'ai dit, il éclaire la mienne, je me
» vengerai de l'homme qui m'a trompé jusqu'ace jour par la simulation
» d'une fausse intégrité. Quant à celui qui m aura démasqué un pervers,
» j'augmenterai sa fortune et ses dignités. »

ACTE D'APPEL.

L'an mil sept cent quatre-vingt-huit, le onze Juillet, à la requête de Me. Nicolas Bergasse, Avocat en Parlement, demeurant ordinairement à Lyon, et actuellement à Paris, rue de Carême-prenant, et pour lequel domicile est élu en la maison de Me. Louis-Jacques Brazon, Procureur au Parlement de Paris, y demeurant, rue des Prêtres, et Paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, je, Jacques-Christophe-Antoine Blazwait, Huissier au Grand Conseil du Roi, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, Paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, soussigné et déclaré au sieur Caron de Beaumarchais, demeurant vieille-rue-du-Temple, en son domicile, en parlant à un portier qui n'a dit son nom, de ce sommé.

Que le Requérant interjette appel par ces présentes, tant comme d'irrégularité, nullité, incompétence qu'autrement; de plainte, permission d'informer, d'information et de tout ce qui peut avoir été fait en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, à la requête dudit sieur Caron de Beaumarchais; les dix-huit, vingt-trois et vingt cinq Juin derniers, et autres jours suivans, protestant de relever ledit appel en tems convenable, pardevant Nosseigneurs du Parlement, qui en doivent seuls connoître, et de nullité

contre tout ce qui sera fait au préjudice des Présentes, et j'ai au susnommé, donné et laissé copie du présent Exploit. *Signé*, BLAZWAIT ; pour pouvoir, *Signé*, BERGASSE ; contrôlé à Paris le 4 Juin 1788, reçu 12 f. 9 den. *Signé*, POMEZ.

ACTE DE PRISE A PARTIE.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-huit, le Juillet, à la requête de Me. Nicolas Bergasse, Avocat en Parlement, demeurant ordinairement à Lyon, et actuellement à Paris, rue de Carême-prenant, et pour lequel domicile est élu en la maison de Me. Louis-Jacques Brazon, Procureur au Parlement de Paris, y demeurant, rue des Prêtres, et Paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois ; je,

soussigné; ai très-respectueusement déclaré à Messieurs les Magistrats et Officiers tenans la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, en la personne de Me. Greffier Criminel de cette Jurisdiction, étant en son Greffe, en parlant à

Qu'il existe, au Parlement de Paris, une contestation dont l'objet est de faire juger l'appel interjetté par le Requérant et le sieur Kornmann, de plainte, permission d'informer, information, décret et autres procédures criminelles tenues contr'eux au Châtelet, à la requête du Prince de Nassau et du sieur Caron de Beaumarchais. Il a été déja signifié, de part et d'autre, plusieurs Mémoires imprimés, qui ont fait connoître la Cause, les Parties, et les autres personnages qui y ont rapport. Dans le cours du mois de Juin dernier, le Requérant a fait distribuer un Mémoire, imprimé, signé de lui, comme Partie et comme Avocat. Il est

démontré, par ce Mémoire, que les plaintes, en diffamation du Prince de Nassau et du sieur Caron de Beaumarchais sont, non-seulement irrégulieres et nulles, mais encore, qu'elles sont déraisonnables et mal fondées. Il est aussi démontré que la conduite tenue par M. Bachois, Lieutenant Criminel, et M. Deflandres de Brunville, Procureur du Roi, pouvoit servir de bâse à une prise à partie; et, qu'en se réduisant à demander à la Cour, un autre Tribunal que le Châtelet, pour y faire juger le fonds de l'affaire, dans le cas où la Cour ne se décideroit pas à évoquer le principal, le Requérant et le sieur Kornman avoient fait un acte de modération. Accablé sous le poids des vérités malheureusement trop démontrées, que contient ce Mémoire, le sieur Caron de Beaumarchais se tourmente en tous sens pour en détruire, ou au moins, pour en diminuer l'effet : il vient de faire publier un Ecrit imprimé, intitulé, *Court Mémoire, en attendant l'autre* : on voit dans cet œuvre de désespoir, que l'intention de son Auteur est de faire servilement sa cour au public et à ses Juges. Il expose en bref une foible partie de son histoire, et dissimule avec adresse tout ce qui, dans cette cruelle histoire, ne pourroit être révélé sans honte et sans danger pour lui. Il fait plus, il cherche à intéresser certaines personnes importantes qui, à l'en croire, sont insultées dans le Mémoire du Requérant. En arrivant ensuite à son intérêt particulier, il tâche d'émouvoir le zele de Messieurs les Gens du Roi, pour venger l'intérêt public, qui d'après l'exposé qu'il fait des services qu'il a rendus à l'Etat, semble être compromis en sa personne. En conséquence il annonce avoir rendu plainte contre le Requérant, le dix-huit Juin dernier, devant Me. Chenu commissaire au Châtelet; que le vingt-trois dudit mois il a demandé acte de cette plainte par une requête, répondue par M. Bachois, Lieutenant-Criminel; que le vingt-cinq dudit mois il a été donné des conclusions signées par M. De-

flandres de Brunville ; qu'il a obtenu permission d'informer, et que l'information est commencée.

Puisqu'il existe au Parlement une contestation pour laquelle a été fait le Mémoire du Requérant, qui donne lieu à la nouvelle plainte du sieur de Beaumarchais, cette plainte ne pouvoit être rendue que pardevant Nosseig. de Parl. Elle ne pouvoit être suivie d'ordonnance, de permission d'informer et d'information, que par et devant Nosseig. de Parlement. Ce n'est pas ici le cas de dire que tout Juge est compétent pour recevoir une plainte. D'ailleurs, le dernier Mémoire du Requérant ayant été très-public, personne n'a ignoré que Messieurs Bachois et Deflandres de Brunville étoient dans le cas de prise à partie, ou au moins de la récusation, et que ces deux Magistrats ne pouvoient régulièrement exercer, dans cette affaire, les fonctions de leur ministere. Si les Magistrats supérieurs étoient en exercice, il n'y a nul doute qu'à cause de la connoissance qu'ils ont de toute l'affaire, ils rendroient Arrêt, qui, en recevant l'appel du Requérant, de la nouvelle plainte, feroit défense de passer outre. C'est précisément parce que les Magistrats sont absens, et en méprisant l'Arrêt du vingt-quatre Octobre dernier, qui, sur la demande à fin de défenses du Requérant contre la premiere instruction criminelle, continue la Cause, toutes choses demeurant en état, que le sieur Caron s'est adressé aux Juges du Châtelet. Le Requérant rend hommage à l'intégrité des Magistrats qui composent ce Tribunal. S'il lui étoit possible de les reconnoître encore pour juges, il le feroit avec d'autant plus d'empressement, que personne, d'après les principes qu'il a développés, n'apprécie plus que lui la conduite si généreuse et si noble qu'ils ont tenue, dans les circonstances desastreuses où se trouve la Nation. En attaquant comme irréguliere et vexatoire la procédure tenue à la requête du sieur de Beaumarchais, il n'en attribue l'irrégularité et la vexation, qu'aux deux Magistrats dont il se voit dans la nécessité de faire connoître la conduite.

Dans ces circonstances, j'ai, Huissier susdit et soussigné, à même requête et élection de domicile que dessus, très respectueusement signifié et dénoncé à Messieurs les Officiers tenant la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, en parlant comme dit est, l'acte d'appel que le Requérant a interjetté par Exploit de moi, Huissier soussigné, en date de cejourd'hui, vis-à-vis du sieur Caron de Beaumarchais, tant d'irrégularité, nullité, incompétence qu'autrement, de plainte, permission d'informer, information, et de tout ce qui peut avoir été fait en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, à la requête dudit sieur Caron de Beaumarchais, les dix-huit, vingt-trois, vingt-cinq Juin derniers, et autres jours suivans, protestant de relever ledit appel en tems convenable, pardevant Nosseig. du Parlement, qui en doivent seuls connoître, et de nullité contre tout ce qui seroit fait, en passant outre, et au préjudice des présentes, déclarant que le Requérant se réserve très-expressément l'exercice de la demande en prise à partie contre M. Bachois, Lieutenant-Criminel, et M. Deflandres, Procureur du Roi, et j'ai en parlant comme dit est, laissé copie du Présent Exploit.

Je soussigné, Procureur au Parlement, certifie, pour l'intérêt du Tribunal auguste à la suite duquel je suis, et pour la vérité que j'ai toujours dit et que je dirai toujours, que l'Ecrit ci-dessus a été rédigé par moi, afin d'être signifié par un Huissier, aux Magistrats tenant le Châtelet de Paris. Je certifie aussi que M. Bergasse et moi n'avons pu trouver un Huissier pour signifier ledit écrit, parce que tous ceux à qui nous avons parlé craignent la vengeance des deux Magistrats qui en sont l'objet. Je certifie aussi que nous avons pris toutes les précautions que l'on doit prendre dans des circonstances aussi difficiles ; c'est pourquoi j'ai cru qu'il étoit nécessaire de donner ma signature audit Ecrit, afin de le rendre légal, parce que, par mes Provisions, j'ai acquis le droit de rendre légal un acte qui doit

être la bâse d'une défense Judiciaire. A Paris le quatorze Juillet mil sept cent quatre-vingt-huit.

(*Signé*) BERGASSE, BRAZON.

P. S. Je relis les Pieces Justificatives du sieur de Beaumarchais, et j'y remarque deux imputations, l'une bien ridicule, et l'autre bien atroce. Je ne dois pas, cependant, les passer sous silence. La premiere, est que le sieur Kornmann et moi nous vivions du produit de nos Mémoires ou de nos infamies, pour me servir de ses expressions. La seconde qu'il ne désespere pas de trouver une preuve écrite, soit par le sieur Kornmann, soit par moi, qu'il n'est devenu l'objet de nos accusations, que parce que nous avions besoin d'argent, et qu'il n'a pas voulu acheter notre silence.

La premiere de ces imputations n'est que ridicule. Le premier de nos Mémoires a été tiré à dix mille exemplaires, et ceux qui l'ont suivi, à raison de leur importance. Presque tous ces Mémoires ont été distribués à des personnes de tout état, sans que nous ayons voulu souffrir qu'elles gratifiâssent, même de la plus légere récompense, ceux qui les portoient; et je puis produire au besoin plus de six mille lettres de remercîmens qui attesteroient ce fait s'il n'étoit pas bien connu. Des Libraires, cependant, peuvent en avoir vendu, parce qu'on n'empêchera jamais des Libraires de se procurer et de vendre des Ecrits qui ont quelque renommée; mais tout cela nous est absolument étranger, et je défie ici, très-publiquement, le sieur de Beaumarchais de me produire la moindre preuve de la spéculation qu'il suppose que nous avons faite sur nos Ecrits. Le sieur de Beaumarchais peut-il en dire autant, et n'est-il pas de notoriété publique, que toutes les personnes qui se sont présentées chez lui pour se procurer les siens, ont reçu pour réponse, qu'il ne les donnoit pas et qu'on pouvoit les acheter chez son Libraire.

La seconde imputation est atroce; mais elle est, en même-temps, on ne peut pas plus extravagante. Le sieur de Beaumarchais ne désespere pas de trouver une preuve écrite, soit par le sieur Kornmann, soit par moi, que nous ne l'avons attaqué que parce qu'il n'a pas voulu acheter notre silence! En vérité, je crois que ce malheureux sue le crime, [je n'ai plus d'expressions pour caractériser une méchanceté si noire.] Il ne désespere pas! C'est-à-dire; que depuis deux ans, le Sieur de Beaumarchais ne sait pas encore à quoi s'en tenir. C'est-à-dire, que, dans le besoin d'avoir sa preuve écrite, il ne sait pas bien précisément aujourd'hui duquel de nous deux il contrefera l'écriture! Eh bien! moi je le somme ici de produire cette preuve écrite, lui déclarant que, comme physiquement elle n'existe pas, comme il faut absolument dès-lors qu'il la fabrique, je m'inscris en faux d'avance contre sa preuve fabriquée, tant en mon nom qu'au nom du sieur Kornmann; je ne le tiendrai pas quitte si facilement sur ce point, et son imputation lui coûtera cher.

Le misérable! Qu'il apprenne qu'on n'a ni mon courage, ni ma fermeté, quand on porte une conscience douteuse, et qu'il sache que le jour où, à force d'outrage, il m'obligera de raconter ma vie, ne sera que pour lui seul un jour à redouter.

(*Signé*) BERGASSE.

Je me vois forcé de faire réimprimer ici le Mémoire et la plainte du sieur deBeaumarchais : je suis instruit que ce Mémoire a été très-peu lu ; et il faut cependant qu'on sache à quelles imputations il me faut répondre.

COURT MÉMOIRE,

EN ATTENDANT L'AUTRE.

PAR P. A. CARON DE BEAUMARCHAIS,

Sur la plainte en diffamation qu'il vient de rendre d'un nouveau Libelle qui paroît contre lui.

JE suis vraiment honteux d'être obligé de m'occuper de moi, quand tous les esprits sont tendus vers les intérêts nationaux. Je ne dirai qu'un mot ; il m'est indispensable.

A la suite d'une plainte formée au Criminel pour outrage et diffamation, contre le sieur Kornmann et Complices, dans un procès qu'il feint d'intenter à sa malheureuse femme, mais qui n'est qu'un prétexte pour déchirer tous ceux qui ont eu intérêt d'éclairer sa conduite, j'ai obtenu permission d'informer ; et, tant à Paris que dans l'éloignement, par des commissions rogatoires, vingt personnes de tout état, assignées, ont deposé ce qu'elles savoient sur les graves objets de ma plainte.

Toutes ces dépositions, les lettres du sieur Kornmann en nature, et autres pieces justificatives jointes à la liasse au Greffe-Crim. ; M. le Proc. du Roi du Châtelet, a déféré, par délicatesse, *au Parquet assemblé* (1), son droit de conclusions dans cette affaire ; et sur ces conclusions, il a été prononcé des décrets contre les calomniateurs. Telle a été la sage conduite des Magistrats qu'un forcené outrage sans pudeur.

(1) Composé de M. le Pelletier des Forts, de M. Bourgeois de Boines, de M. Hue de Miromenil, de M. Dupré de Saint-Maur.

Tout ce qu'un offensé peut faire est de demander justice, de la solliciter, souffrir et d'attendre ; et c'est ma position actuelle. Mais à l'instant où les Tribunaux sont fermés, le bras de la Justice enchaîné, où aucun débiteur ne peut être contraint, où toute audace est impunie, il paroît un Libelle bien absurde et bien lâche, dans la premiere page duquel on lit ces propres mots, les seuls qu'en ce moment j'aie intérêt à relever. Je ne débattrai rien sur le fonds de l'affaire ; ce que j'en dirai aujourd'hui seroit trop oublié lorsque les Tribunaux pourront s'en occuper. C'est alors seulement que je publierai mon Mémoire : c'est alors qu'on verra sur quelles Pieces victorieuses mes calomniateurs ont été décrétés, sur quoi ils doivent être punis.

Ne perdons pas de vue la phrase du Libelle.

Et maintenant que je suis instruit que le même sieur de Beaumarchais (car on n'apprendra pas ce FAIT *sans un étrange étonnement) est aussi parvenu à se faire trouver digne de la confiance du Gouvernement ; et que parmi les chefs de l'Administration, il en est qui n'ont pas rougi de traiter avec lui, et de mettre à profit, pour la circonstance actuelle, le genre de talent dont il est pourvu, etc.*

La lâcheté ne peut aller plus loin.

Sitôt après cette lecture, j'ai rendu plainte au Criminel, contre le Libelle et l'Auteur, et j'ai permission d'informer, ce que l'on fait en cet instant.

Un homme inculpe les Ministres, en supposant entr'eux et moi un vil traité, par lequel je leur aurois vendu ma plume pour insulter leurs adversaires ; les Ministres indignés, qui savent mieux que moi combien ces moyens sont peu faits pour la haute question qu'ils agitent, feront punir sans doute et comme il le mérite, le menteur, l'insolent qui leur manque ainsi de respect. Mais moi, contre lequel on n'invente cette infamie, que pour me faire des ennemis de tous les Corps Parlementaires, et me broyer entre les deux partis, en me désignant pour Auteur de mille sots

pamphlets qui courent, [et c'est depuis un mois, ce que l'on répand dans Paris] moi qui suis averti que l'on ameute contre moi toutes les têtes échauffées qui rodent, qui bourdonnent a l'entour du Palais fermé; moi que des lettres anonymes menacent d'un siége en ma maison, je saisis cette occasion de déclarer publiquement : qu'aucune *personne qui tienne au Ministere* n'a invoqué ni mon esprit ni ma plume, *ni aucun des talens dont* on me dit *pourvu, pour les mettre à profit dans la circonstance actuelle.* Je rends le Libelliste garant de tout le mal qui peut m'en arriver.

Que si l'un des Ministres eût cru devoir me consulter sur les grands objets que l'on traite; j'aurois cru, de ma part, lui manquer de respect, en lui dissimulant mon opinion, quelle qu'elle fût, puisqu'il désiroit la savoir. Aucun ne m'a fait cet honneur.

Une seule fois, je l'avoue, mais c'est dans d'autres temps, les Ministres du Roi m'ont assez estimé pour me demander mon avis sur une question parlementaire, sur la maniere dont je croyois qu'on dût rappeller les Magistrats? c'étoit en 1774. Alors la France entiere estimoit mon courage; alors tous les esprits tendoient à rapprocher le Roi des Parlemens, l'auguste tête de ses Membres; la forme seule embarrassoit; on cherchoit à fixer les bornes de la puissance intermédiaire. Vous permettez donc, Messeigneurs, leur dis-je, que je m'explique avec franchise? Je ne puis parler qu'à ce prix. — Faites-nous, me répondit-on, un Mémoire court, élémentaire, où vos principes, exposés sans enflure et sans ornemens, soient propres frapper tout bon esprit qui pourroit manquer d'instruction. Je le fis avec zele; invoqué comme Citoyen, j'offris une chétive pierre à la reconstruction de cet édifice de paix; j'essayai d'y poser des bases, ou plutôt de les découvrir, car elles existoient sous les décombres où l'aigreur des partis les avoit enterrées. Que si je me trompois c'étoit avec de bonnes vues. L'amour du bien m'interrogeoit; l'amour du bien devoit répon-

dre. Je n'offrois pas, dans mon travail, l'ouvrage d'un grand Ecrivain, mais celui d'un bon Citoyen.

Quoique mes vues n'ayent pas été totalement suivies, elles me concilierent assez l'estime de ces Ministres, pour qu'ils n'ayent pas dédaigné de prendre mon avis sur d'autres affaires majeures.

Depuis quatorze années je n'ai dit ce fait à personne; j'ai l'ai tenu secret, ainsi que beaucoup d'autres qui verront le jour en leur temps. Peut-être aurois-je pu m'en honorer dans l'occasion. Mais aujourd'hui qu'on me suppose capable d'aider sourdement un parti, fort supérieur sans doute à ces ressources, par quelqu'ouvrage clandestin; je vais repousser cette insulte en joignant à ce court Mémoire, celui dont on me sut gré alors. Un des Ministres existe encore; et des personnes respectables de l'intime société de feu Monseigneur le Prince de Conti, auxquelles ce Prince me pria de le communiquer devant lui, peuvent s'élever contre moi si je trahis la vérité.

Je ne les préviendrai pas même que je les cite, pour qu'elles se rendent plus séveres. J'ajoute à ce fait celui-ci : c'est que ce Prince, très-attaché au Roi, sur-tout l'amant de la Patrie, m'arrêtant court, au fort de ma lecture, me dit avec cette chaleur qui lui gagnoit toutes les ames : *Aurez-vous le courage d'avouer que vous m'avez lu cet Ouvrage?* -- Tout le monde sait, Monseigneur, que je n'ai rien de caché pour vous. -- *Eh bien, Monsieur, assurez-leur que si c'est cela qu'on adopte, nous le signerons à genoux.* J'en rendis compte à Fontainebleau.

Quand on aura lu mon Mémoire, on ne pensera pas que l'homme qui montroit ce zele patriotique en 1774, et s'honoroit, aux yeux du Prince, d'une véracité courageuse, se déshonore en 1783 par des menées de Libelliste.

Oh! si je connoissois ceux qui commentent ces écrits (car pour ceux qui les font, que pourroit-on leur reprocher? les affamés cherchent du pain : j'oserois

dire à ces moteurs cachés, quelque parti qu'ils dominassent: à quoi servent tous ces pamphlets? Des escarmouches de Houssards décident-elles une question d'Etat? Devant qui donc la faites-vous plaider, par les plus vils des Ecrivains? Et qui prétend-on échauffer en injuriant des deux parts ce que le peuple aimoit à respecter? O Politiques imprudens! On altere par ces écrits l'amour et le respect du Peuple, ces grands soutiens d'un Etat Monarchique! Conducteurs d'un vaste troupeau, en lui lâchant ces animaux hargneux, vous apprenez au bœuf à essayer ses cornes! Il étoit si docile au joug! La domination de Louis XVI est si douce au meilleur des peuples! D'ailleurs, il est si essentiel qu'on respecte les Magistrats! C'est un crime de leze-nation que d'atténuer, que de détruire ces deux grands pivots du bon ordre! Le meilleur des Rois nous assure qu'il ne tend point à l'autorité arbitraire, et qu'il veut régner par les Loix. De leur côté, les Magistrats déclarent qu'ils maintiendront toujours les Loix données par un Roi si juste et si bon; car ils ne lui disputent rien sur son droit de législateur: Seulement ils ne croyent pas avoir le droit d'enregistrer l'impôt. Le Roi désire à cet égard un unique enregistrement. Chacun voudroit se rapprocher des formes constitutionnelles. On n'en est pas si loin qu'on croit; l'aigreur seule a tout divisé. Pourquoi donc l'augmenter encore? Et pourquoi dire d'un côté que le Roi veut tout envahir? De l'autre, que les Grands, les Parlemens et le Clergé veulent s'exempter de payer! Des écrits pleins de fiels sont-ils le véritable stile des grands événemens du jour? Est-ce dans un siecle éclairé qu'on traite ainsi de la constitution? Que des Ecrivains sages, avoués, instruisent cette grande affaire! Que ce Ministre-Magistrat, dont on chérit le bon esprit, que M. de Malesherbes y joigne ses lumieres! Assemblez les Etats; amenez-y le Roi; montrez-le nous comme on l'a vu à Cherbourg et aux Invalides, et toute la Nation

enchantée vole au - devant de son Auguste Maître, tombe à ses pieds, paye les dettes ; et ce Royaume, obscurci par l'orage, va reprendre tout son éclat.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

GUEBERT, Procureur.

Suivent les Pieces justificatives, dans lesquelles se trouvent la lettre au Docteur Seiffert, celle au sieur Florence, et, après une lettre de la chambre du commerce du pays d'Aunis, du 10 Juin 1782, la phrase suivante du sieur de Beaumarchais;

» Toutes ces Pieces et les suivantes, vont être mises » au Greffe, en original, non pour ma justification : » (je ne suis qu'outragé, et c'est moi qui poursuis :) » mais, pour qu'une race infernale, qui ne subsiste que » de la vente des infamies qu'elle fait imprimer, » soit punie, et que ces écrits excitent la vindicte pu- » blique, que les outrages particuliers laissent trop » souvent à la glace ».

(Puis entre autres lettres, on en lit une de M. le Cte. d'Estaing à M. le Marquis de Castries dans laquelle en parlant du sieur de Beaumarchais, ce Vice-Amiral dit, que « s'il avoit existé des cœurs froids, il les auroit échauffés, et qu'il supplie le Ministre de ne pas laisser ignorer sa conduite à Sa Majesté ». Après quoi le sieur de Beaumarchais continue ainsi :)

Non, je ne trouverai point de cœurs froids à Bordeaux. S'il s'éleva quelques débats, ils avoient tous leur source dans la noble émulation des Négocians des deux Religions, pour concourir aux grandes vues de M. le Comte d'Estaing.

Je n'ai jamais douté que le Ministre du Roi n'ait mis sous les yeux de Sa Majesté cette lettre du Vice-Amiral. Cependant quelque tems après..... O douleur!... Mais ne rappellons cette époque de ma vie, ni le succès

succès qu'eut une intrigue sur l'esprit d'un Roi juste et bon. Je ne veux que me disculper, sans argumenter, ni me plaindre (1).

Lecteur, vous me voyez tel que je fus toujours. Ce qui m'anime en tout objet, c'est l'utilité générale. Et lorsque je demanderai justice des calomnies atroces dont ces lâches Libellistes m'ont couvert pour la grande part que j'ai eue à l'importante séparation de l'Amérique et de l'Angleterre, lorsque je montrerai les preuves des travaux, du zele inoui avec lesquels j'ai concouru à cet événement majeur qui distinguera notre siecle ; lorsque je prouverai l'excellence de mes envois, l'activité de mes secours à ces peuples si malheureux, les remercîmens de leurs chefs, et ma fiere et noble conduite sur le retard de leur acquittement depuis qu'ils sont des Souverains; tous les bons cœurs s'enflâmeront de la plus juste indignation. Après avoir admiré mon courage, ils admireront ma patience avec tant de moyens d'écraser les mille et une têtes du monstre.

Ce sera l'un des grands objets de mon dernier Mémoire sur la dégoûtante affaire de Kornmann; dans laquelle j'ose attester qu'aucun autre homme délicat ne se seroit mieux comporté. Je prouverai qu'en cette affaire, ma seule compassion connue me coûte au moins vingt mille écus. Et peut-être ouvrirai-je un porte-feuille immense rempli de titres, *sans valeur*, des secours que j'ai prodigués à des milliers d'infortunés.

Que si je ne soulage pas tous les malheureux qui me pressent, c'est qu'autant la scélératesse m'outrage loin de mes foyers; autant je m'y vois accablé par des demandes innombrables. Je reçois vingt let-

(1) Eh pourquoi me plaindrois-je encore ? J'ai cessé d'être malheureux. Oui j'ai dû à M. de Calonne que le Roi lût ma justification, c'est tout ce que je désirois. L'attachement de ma vie entiere n'acquittera point ce service.

tres par jour sur des besoins de toute espece. Tous les matins mon cœur est déchiré. Mais, hélas! aucune fortune ne peut suffire à tant d'infortunés à la fois.

Tout ce qui m'environne fait qu'à peine j'ai le tems de lire la quantité de lettres douloureuses qui m'arrivent de toute part. Je fais mon choix comme je puis; le reste n'est point secouru : souvent, bon Dieu! pas même répondu.

Mais laissons de tristes détails. Je veux terminer ce Mémoire par une légere et nouvelle preuve, que l'intérêt patriotique est toujours ce qui me remue, et que c'est sous ce grand rapport que les événemens me frappent.

En Janvier 1787, lorsque toute la France avoit les yeux sur M. de Calonne; que chacun louoit, ou blâmoit sa grande Assemblée des Notables : voici ce que je lui mandois du coin de mon humble foyer.

A M. le Controleur General.

Paris, le 4 Janvier 1787.

Monsieur,

Je ne vous offre point un souhait de bonne année, mais, de bon événement. Quoi qu'il puisse arriver, vous ne mourrez pas sans gloire; *car vous avez compté pour quelque chose une Nation généreuse et qui sent tout le prix de ce qu'on fait pour elle.* Dieu bénisse Louis XVI et vous! si jamais vous formez une assemblée d'hommes qui vous chérissent, je briguerai l'honneur d'être un de vos Notables.

Mon attachement va sans dire, ainsi que le respect avec lequel je suis, Monsieur, votre, etc.

Signé, Caron de Beaumarchais.

Réponse de M. le Contrôleur-Général à M. de Beaumarchais.

A Versailles, le 8 Janvier 1787.

J'attache trop de prix, Monsieur, à votre opinion pour n'être pas infiniment flatté des choses obligeantes que vous me marquez. L'assurance que vous y joignez de vos sentimens, et la maniere dont vous les exprimez, m'est aussi agréable que le seroit pour moi l'occasion de vous donner de nouvelles marques de tous ceux que vous inspirez, et avec lesquels je suis, Monsieur, votre, etc. *Signé* DE CALONNE.

Telles ont été mes intrigues : voilà mes pamphlets, qu'on me juge; et non sur les imputations des plus vils calomniateurs. Ils n'ont cessé de me poursuivre, à la Cour, à la Ville et par-tout. Et moi qui rejette bien loin tout ce qui trouble mon repos, j'ai dédaigné de leur répondre : je le dédaignois d'autant plus, que je savois que cette sale intrigue, ces calomnies, ce style d'un prédicant fou, cette éloquence du baquet, et ces rêves d'un somnambule, ne sont mis en avant que pour m'impatienter, me lasser, enfin m'arracher de l'argent pour acheter la paix et leur silence, et je ne désespere pas d'en fournir une preuve de la main même de l'un d'eux.

Mon grand Mémoire paroîtra, quand les Tribunaux seront ouverts, et que l'instance pourra être jugée. Je ne laisserai rien sans réponse ; les honnêtes gens seront contens de moi.

Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais.

Copie de la nouvelle plainte du sieur de Beaumarchais.

L'an mil sept cent quatre-vingt-huit, le Mercredi dix-huit Juin de relevée, en l'hôtel et pardevant nous Gilles-Pierre Chenu, Commissaire au Châtelet de Paris, et Censeur Royal, est comparu Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, Ecuyer, demeurant vieille rue du Temple, Paroisse Saint-Paul; lequel nous a rendu plainte et dit; qu'il vient de lui tomber entre les mains un libelle imprimé, signé *Bergasse*, intitulé Mémoire pour le sieur Bergasse dans la cause du sieur Kornmann, contre le sieur de Beaumarchais, et contre le prince de Nassau, sans nom d'Imprimeur ni d'Officier public, qui puisse en autoriser l'impression : Que ce libelle est une répétition des injures et des calomnies insérées dans les premiers libelles du même Auteur, et en contenaat beaucoup de nouvelles plus atroces, non-seulement contre le Plaignant, mais contre des Ministres, des Magistrats et d'autres personnes très-recommandables. L'Auteur paroissant ne rien respecter, et se permettant tout ce que la fureur et la méchanceté peuvent inspirer à un homme sans frein; jusqu'à chercher à donner au Plaignant de la défaveur aux yeux des Magistrats du Parlement, ses Juges, en lui imputant des faits odieux qu'il désavoue formellement, et notamment cherchant à faire croire que le Plaignant répand des écrits contre les Parlemens, d'après des traités faits à ce sujet entre les Ministres du Roi et lui, tandis qu'au contraire et dans tous le temps, il n'a cessé de rendre aux Magistrats toute la justice qui leur est due, ce dont il va justifier. En faisant imprimer que le Plaignant a séduit et corrompu les Juges du Châtelet en faveur de sa cause, tandis qu'il n'a pas même l'honneur de connoître de vue Monsieur le Lieutenant Criminel; et qu'il n'en a sollicité aucun : En attribuant au Plaignant un Journal clandestin, intitulé *ma Correspondance*, par le moyen duquel il impute au Plaignant de faire circuler en France et en Allemagne des calomnies contre tout le monde; tandis qu'il est prouvé que ce mauvais Journal est imprimé par un nommé *Müller*, Imprimeur Allemand, dans la ville de Kehl, ce qui n'a pas plus de rapport au Plaignant, un à la superbe Imprimerie de la Citadelle de Kehl, que si cette infamie se faisoit à Geneve ou à Liége.

Le plaignant se contenteroit de mépriser le Libelle et son Auteur, s'il n'avoit intérêt de se justifier des imputations calomnieuses qu'il contient, et de faire punir l'homme qui a pu se permettre autant de mensonges et d'horreurs, lesquels sont déjà prouvés au procès, puisqu'il y a décret contre leur Auteur; pourquoi il nous rend la présente plainte des faits ci-dessus, contre ledit Auteur, ses fauteurs, complices et adhérens, notamment contre l'Imprimeur clandestin dudit Libelle, * dont, à l'appui de ladite plainte, il nous a représenté un exemplaire, contenant cent trent-neuf pages d'impression, sans l'avant-propos en contenant quatre, pour être de nous signé et paraphé *ne varietur*, ainsi qu'il l'a été à l'instant: de laquelle plainte il nous a requis acte à lui octroyé, et a signé en notre minute, sous autres réserves et protestations de droit et nécessaires, avec nous Conseiller Commissaire susdit.

Signé CHENU *avec paraphe.*

Signé, CARON DE BEAUMARCHAIS.

Requête : *A M. le Lieutenant-Criminel.*

Supplie humblement Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, Ecuyer, qu'il vous plaise, Monsieur, permettre au Suppliant de faire informer des faits contenus en la plainte qu'il a rendue nouvellement pardevant le Commissaire Chenu, le dix-huit du présent mois, circonstances et dépendances, pour l'information faite et rapportée être par vous ordonné ce qu'il appartiendra : requérant la jonction de M. le Procureur du Roi, sous toutes réserves, vous ferez justice.

Signé, GUEBERT.

Et plus bas est écrit :

Soit montré au Procureur du Roi, fait ce 23 Juin 1788.

Signé, BACHOIS.

Et plus bas est écrit :

Vu la plainte et la Requête.

* *Note de M. Bergasse.*

Et pourquoi rendre plainte, sur-tout contre l'Imprimeur? ceci est bien étrange. A-t-on remarqué que le

Mémoire du sieur de Beaumarchais est sans nom d'imprimeur ! Que les pièces justificatives qui l'accompagnent ne sont pas signées par son procureur, et que par conséquent, ce Mémoire est beaucoup plus clandestin que le mien, revêtu de ma signature, qui est très-légale, et, de plus, présenté au Roi ? Quoi ! au moment où il imprime clandestinement, il rend plainte contre celui qui a, dit-il, clandestinement imprimé mon Mémoire ? Eh ! les règles qu'il invoque pour les autres ne sont donc pas faites pour lui ? Et il lui est donc permis de les enfreindre toutes, quand son intérêt exige qu'il les enfreigne ?

Je n'empêche pour le Roi, après en avoir délibéré au Parquet, être permis au Suppliant de faire informer des faits contenus en ladite plainte, pour l'information faite et à moi communiquée, être par moi requis, après en avoir de nouveau délibéré au parquet, et par M. le Lieutenant-criminel, ordonné ce qu'il appartiendra. Fait ce 25 Juin 1788. Signé, Deflandre de Brunville.

Et en marge est écrit : Permis d'informer pardevant le commissaire Chenu. Fait ce 26 Juin 1788. Signé, Bachois.

P. S. J'espere que cet écrit sera le dernier où je m'occuperai de moi. S'il en étoit autrement, et si je me voyois exposé à de nouvelles persécutions, ou à de nouvelles calomnies, je déclare ici : que jusqu'à ce que l'ordre public soit rétabli, et tant que le repos et la réputation de l'ami que j'ai défendu ne se trouveront compromis, ni par ces persécutions, ni par ces calomnies, je garderai le plus absolu silence.

On peut donc encore me supprimer par des Arrêts du Conseil, me décréter, au gré de mes adversaires, prononcer contre moi des condamnations injustes, ou même infamantes, cela n'altérera en rien ma tranquillité.

Considérant l'état de désordre où nous voilà parvenus, et persuadé que tout homme qui, dans ce tems de calamité, peut rassembler quelques vérités utiles, manque au premier de ses devoirs s'il ne le fait pas, il me semble que je dois laisser-là, désormais, toutes les injures qui me seront personnelles, pour ne m'occuper uniquement que des circonstances où nous sommes.

Mon dessein, en conséquence, est de préparer, dans la retraite, un Ouvrage que je puisse faire paroître, s'il est possible, pour le moment où la Nation sera solemnellement assemblée.

Dans cet Ouvrage, en forme de discours, je me propose d'examiner :

1°, Ce que nous fûmes et ce que nous sommes,

2°, Ce que nous devrions être,

3°, Ce que nous pourrions devenir.

En examinant ce que nous fûmes et ce que nous sommes, je tracerai rapidement le tableau des révolutions que notre législation a subies depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à présent; je ferai remarquer l'influence de ces révolutions successives sur nos mœurs, et on verra jusqu'à quel point l'esprit et le caractere des Nations dépendent de leurs Lois.

En examinant ce que nous devrions être je m'éleverai aux premiers principes de morale universelle; principes, j'ose le dire, qui ne sont pas assez connus; j'en déduirai les grandesregles de la législation dans toutes les circonstances données, regles qui ne sont pas les ouvrages des hommes, qui ne résultent pas d'un contrat social entre le peuple et ses chefs, comme on l'a dit. De ces regles essentielles, on verra naître, comme des conséquences nécessaires, les lois politiques, les lois morales, les lois sur la propriété, les lois sur les crimes, le développement des Arts, etc. etc. le vrai système des mœurs.

En examinant ce que nous pourrions devenir, je parlerai des institutions et des préjugés qui s'opposent parmi nous, à ce que nous nous rapprochions des vrais principes de la législation, je dirai des inconvéniens et les effets de ces institutions et de ces préjugés. Je chercherai quels sont ceux qu'il faut détruire encore, et dont il est possible seulement de modifier l'influence, et je tâcherai de déterminer des données pour ce problème important :

Trouver, dans les circonstances actuelles, une législation qui soit telle, que sans opérer une révolution trop subite dans nos intentions, sans heurter d'une maniere trop violente nos préjugés, elle tende, par la maniere dont elle nous organisera, à nous rapprocher sans cesse de la constitution politique et civile la plus parfaite.

Voilà la tâche que je m'efforcerai de remplir.

FIN.